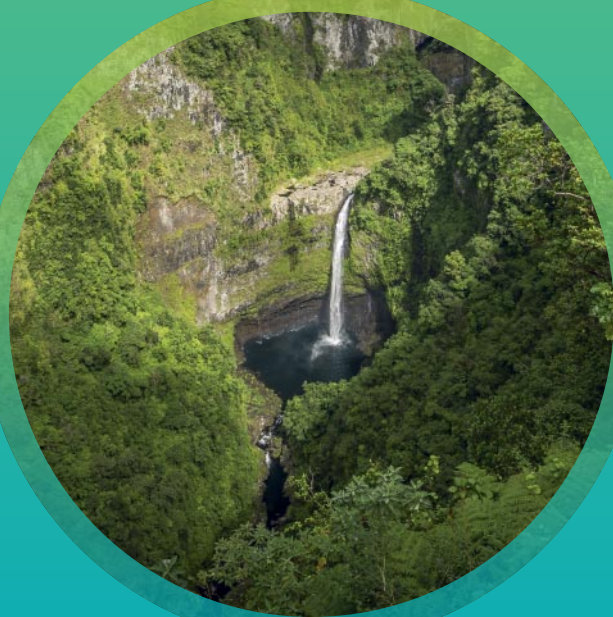




STRATÉGIE D'ORGANISATION
DES COMPÉTENCES LOCALES
DE L'EAU

2022
SOCLE
2027



LA RÉUNION

SOMMAIRE

1

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE



1.1	DÉFINITION DE LA SOCLE	6
1.2	ÉVOLUTIONS MAJEURES DEPUIS LA PRÉCÉDENTE SOCLE	6

2

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES OPÉRATIONNELLES AU 01/01/2020



2.1	COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION	
2.1.1	Organisation de l'eau potable	10
2.1.2	Organisation de l'assainissement des eaux usées	12
2.1.3	Organisation de la gestion des eaux pluviales urbaines	14
2.1.4	Organisation de la GeMAPI	14
2.1.5	Autres missions du L. 211-7 du Code de l'Environnement	15
2.2	RÔLE DES COMMUNES	
2.2.1	Polices du Maire	16
2.2.2	Urbanisme	16
2.2.3	Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)	17
2.2.4	Autres possibilités	17
2.3	RÔLE DU DÉPARTEMENT	
2.3.1	Organisation de la production d'eaux brutes et de l'irrigation	18
2.3.2	Organisation de la gestion des espaces naturels sensibles	18
2.3.3	Développement rural et agricole	19
2.4	RÔLE DE L'ÉTAT	
2.4.1	Domaine Public Fluvial et Domaine Privé de l'État	19
2.4.2	Pouvoirs régaliens	19

3

COORDINATION TERRITORIALE DES ACTEURS DE L'EAU AU 01/01/2020



3.1 COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

3.1.1	Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	22
3.1.2	Gestion des inondations	23

3.2 RÔLE DE L'OFFICE DE L'EAU

3.2.1	Étude et suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages	24
3.2.2	Conseil et assistance technique, formation et information	24
3.2.3	Soutien financier	24

3.3 RÔLE DE LA REGION

3.3.1	Études stratégiques et soutien financier	26
3.3.2	Planifications	26

3.4 RÔLE DU COMITÉ DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ

3.5 RÔLE DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

4

PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION



4.1 ÉVALUATION DE LA SITUATION ACTUELLE

4.1.1	La cohérence hydrographique	30
4.1.2	La mobilisation des solidarités financières et territoriales	32
4.1.3	Conditions d'une gestion durable des équipements structurants	33
4.1.4	Les conditions complémentaires	36

4.2 PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION

4.2.1	Compétences et missions facultatives à exercer par le bloc communal	39
4.2.2	Coopération dans l'exercice des compétences	39
4.2.3	Coordination et mutualisation dans l'exercice des compétences	40





1

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1. DÉFINITION DE LA SOCLE

Les différentes réformes de l'action publique territoriale introduites depuis les lois « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) » et « portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) » ont bouleversé l'organisation des compétences liées à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations au sein du bloc communal.

L'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant celui du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) institue la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE). Après son établissement initial prévu par cet arrêté, la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau est révisée à chaque mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La SOCLE n'est pas un document opposable, même si elle est une annexe du SDAGE, il s'agit d'une stratégie « non prescriptive », à l'inverse des schémas départementaux de coopération intercommunale. L'objectif est qu'elle fournisse aux élus locaux des éléments d'appréciation et d'aide à la décision partagée.

La SOCLE comprend :

- « un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants. »

Le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau est établi en recherchant :

- « la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
 - la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes. »
- La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau doit être compatible au plan de gestion des risques inondations.

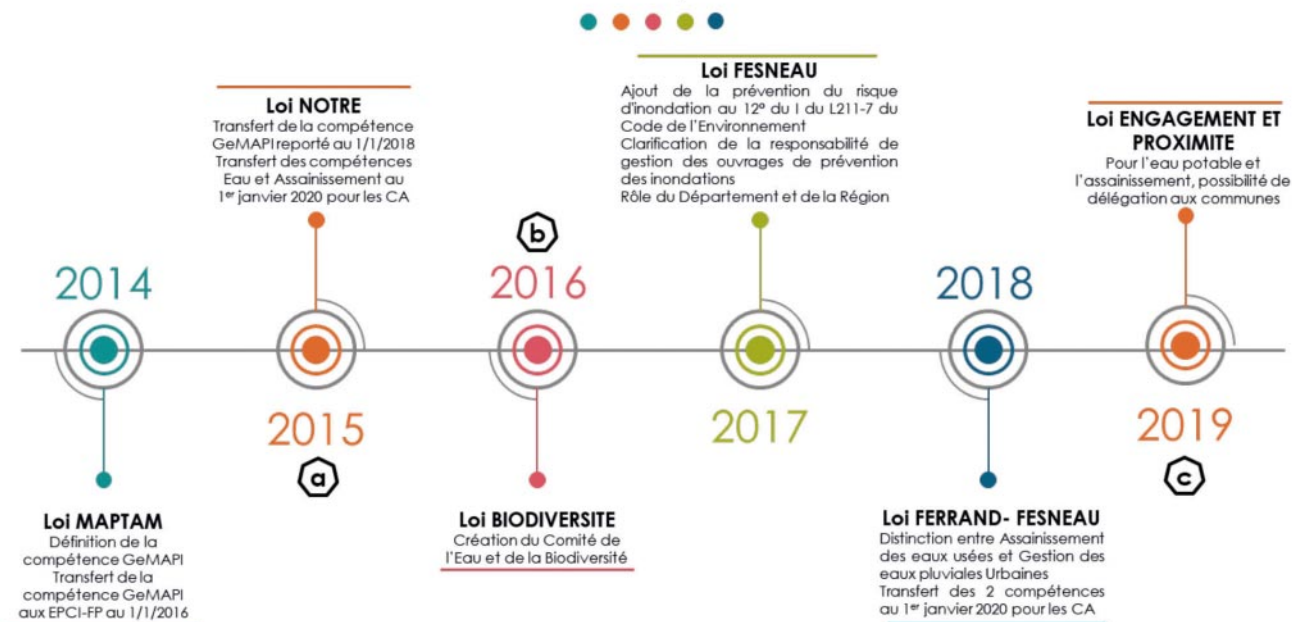
1.2. ÉVOLUTIONS MAJEURES DEPUIS LA PRÉCÉDENTE SOCLE

Les lois MAPTAM et NOTRE ont ouvert la voie aux modifications majeures de l'organisation des compétences locales de l'eau au cours des deux dernières années. Mais depuis ces premiers textes, une série de lois et de décrets sont venus ajuster ou préciser leurs conditions de mise en œuvre. Le schéma placé

ci-après rappelle les grandes étapes de la construction législative et réglementaire, ayant impacté l'organisation des compétences locales de l'eau pour La Réunion (document graphique non exhaustif).



Réformes territoriales des compétences locales de l'eau



- (a) Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- (b) Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- (c) Décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

Depuis l'élaboration de la première SOCLE arrêtée le 17 mai 2018 pour La Réunion, l'évolution législative a bouleversé l'organisation des compétences locales de l'eau.

L'objectif de ce document est donc de décrire les moyens dont dispose La Réunion, au regard des transferts de compétences qui se sont opérés récemment, pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE sur la période 2022-2027. Ce document comprend également des propositions visant à compléter ces moyens en vue de l'atteinte des objectifs fixés.







2

RÉPARTITION
DES COMPÉTENCES
OPÉRATIONNELLES
AU 01/01/2020

Les 24 communes de La Réunion sont intégrées dans l'une des 5 communautés d'agglomération qui rassemble chacune une population très significative :

- **CINOR** : plus de 200 000 habitants, regroupant les communes de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne ;
- **TCO** : plus de 200 000 habitants, regroupant les communes du Port, de la Possession, de Saint-Paul, Saint-Leu et Trois Bassins ;
- **CIVIS** : un peu plus de 175 000 habitants, regroupant les communes de Saint-Pierre, Saint-Louis, l'Étang-Salé, Petite-Ile, Les Avirons et Cilaos ;
- **CASUD** : plus de 125 000 habitants, regroupant les communes de l'Entre-Deux, Saint-Joseph, Le Tampon et Saint-Philippe ;
- **CIREST** : proche de 125 000 habitants, regroupant les communes de Salazie, Saint-André, Saint-Benoît, Sainte-Rose, Bras-Panon et la Plaine des Palmistes.

La Réunion est dotée d'un Conseil Départemental et d'un Conseil Régional.

2.1. COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

Parmi les communautés d'agglomération, seule la CASUD et la CINOR, s'étaient vues transférer tout ou partie des compétences Eau potable et Assainissement des eaux usées par leurs communes avant le 1^{er} janvier 2020. A l'exception de trois syndicats (SIVU de la Rivière des Galets, SIAPP- Syndicat Intercommunal d'Assainissement Port-Possession et Syndicat des Hirondelles), de la CASUD et de la CINOR, les compétences du cycle de l'eau étaient exercées à l'échelle communale.

Au 1^{er} janvier 2020, la situation est radicalement différente. Les 5 communautés d'agglomération exercent les compétences qui leur sont attribuées par la Loi :

- Eau potable
- Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif)
- Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI)

Des syndicats intercommunaux préexistants, seul le Syndicat des Hirondelles est maintenu : il regroupe la CASUD et la CIVIS (qui s'est substituée aux communes de Saint-Pierre et de Petite-Ile) pour la production d'eau potable.

Il convient d'ajouter que la CIVIS a récemment modifié ses statuts (AP du 7 février 2019) pour exercer :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols,
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...].

Ces compétences, définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement (items 4° et 12°) n'apparaissent pas dans les statuts des quatre autres communautés.

A noter que les 5 agglomérations sont compétentes pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), quand les communes restent compétentes en matière d'urbanisme.

La mise en œuvre des réformes territoriales enclenchées avec la loi MAPTAM, dans le contexte institutionnel de La Réunion, conduit à un bouleversement de l'organisation des compétences locales de l'eau au 1^{er} janvier 2020. Au sein du bloc communal, les cinq communautés d'agglomération constituent désormais les acteurs majeurs du cycle de l'eau au travers des compétences qui leur sont attribuées : eau potable, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

2.1.1. ORGANISATION DE L'EAU POTABLE

DÉFINITION

Le service d'eau potable est constitué de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Seule la distribution de l'eau potable est obligatoirement exercée.

Le service d'eau potable est un service public local à caractère industriel et commercial (SPIC).

A l'occasion de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, le législateur a ajouté à l'article L2224-7 du CGCT que le service d'eau potable « qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource ».

AUTORITÉS ORGANISATRICES

Au regard des transferts de compétence opérés au cours des dernières années, les services d'eau potable de La Réunion sont pilotés par 6 autorités organisatrices au 1^{er} janvier 2020 :

- Les cinq agglomérations exercent l'intégralité de la compétence eau potable
- Le Syndicat des Hirondelles, regroupant la CASUD et la CIVIS, intervient en matière de production d'eau potable.

ORGANISATION DE L'EXPLOITATION DES SERVICES

Les modalités d'organisation de l'exploitation des services d'eau potable découlent de celles antérieures aux transferts de compétence intervenus au 1^{er} janvier 2020 : les périmètres des anciennes autorités organisatrices constituent les périmètres actuels d'exploitation, compte tenu des conditions légales dans lesquelles s'opèrent les transferts de compétence.

AUTORITÉ ORGANISATRICE	PÉRIMÈTRE	MODE DE GESTION AU 01/01/2020	OPÉRATEUR AU 01/01/2020
CINOR	Saint-Denis	Délégation	RUNEO
	Sainte-Marie	Délégation	CISE REUNION
	Sainte-Suzanne	Délégation	RUNEO
TCO	La Possession	Délégation - SEMOP	Eaux de la Possession
	Le Port	Délégation	RUNEO
	Saint-Leu	Délégation	DERICHEBOURG
	Saint-Paul	Régie	Régie communautaire
	Trois Bassins	Régie	Régie communautaire
CIVIS	Cilaos	Régie	Régie communautaire
	Les Avirons	Délégation	CISE REUNION
	L'Étang-Salé	Délégation	RUNEO
	Petite-Ile	Délégation - SPL	SPL « Sources et Eaux »
	Saint-Louis	Délégation	RUNEO
	Saint-Pierre	Délégation	RUNEO
CASUD		Délégation	SUD&EAU
CIREST	Bras-Panon	Délégation	RUNEO
	La Plaine des Palmistes	Régie	Régie communautaire
	Salazie	Délégation	RUNEO
	Saint-André	Délégation	CISE REUNION
	Saint-Benoît	Délégation	CISE REUNION
	Sainte-Rose	Régie	Régie communautaire
SYNDICAT DES HIRONDELLES		Régie	Régie

Les services d'eau potable sont largement délégués à des opérateurs privés au travers de contrat de concession. Ces opérateurs sont :

- RUNEO (filiale régionale de VEOLIA) et Eaux de la Possession (SEMOP constituée par RUNEO et TCO)
- CISE REUNION et Sudéau (société dédiée au contrat de la CASUD, filiale de CISE REUNION)
- DERICHEBOURG.

À noter que l'exploitation du service de Petite-Ile est aussi délégué mais à la SPL « Sources et Eaux » constituée par la commune de Petite-Ile, le Syndicat des Hirondelles et la CIVIS.

En l'état des conditions contractuelles actuelles :

- 4 contrats de concession présentent une fin de contrat intervenant entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021
- 9 contrats de concession présentent une fin de contrat intervenant entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2027
- 3 contrats de concession présentent une fin de contrat intervenant après le 1^{er} janvier 2028.

Les régies communales se sont transformées en régies communautaires à l'occasion du transfert de compétence ; néanmoins leur périmètre est en cours d'évolution selon les Communautés concernées.

2.1.2. ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

DÉFINITION

Il est distingué l'assainissement collectif des eaux usées et l'assainissement non collectif des eaux usées.

Le service d'assainissement collectif des eaux usées est constitué du contrôle des raccordements au réseau public de collecte, de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées, ainsi que de l'élimination des boues produites.

Le service d'assainissement non collectif des eaux usées est constitué du contrôle des installations d'assainissement des immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

Les services d'assainissement des eaux usées, collectifs et non collectifs, sont un service public local à caractère industriel et commercial (SPIC).

Ces services comprennent également des missions facultatives :

- Pour l'assainissement collectif, il s'agit de travaux de :
 - mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique,
 - suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

- Pour l'assainissement non collectif, il s'agit :
 - de l'entretien, des travaux de réalisation et des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
 - du traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

AUTORITÉS ORGANISATRICES

Au regard des transferts de compétence opérés au cours des dernières années, les services d'assainissement des eaux usées de La Réunion sont pilotés par 5 autorités organisatrices : les cinq agglomérations exercent les dimensions obligatoires des compétences d'assainissement des eaux usées collectifs et non collectifs. Aucune des missions facultatives n'est exercée par les communautés d'agglomération.

ORGANISATION DE L'EXPLOITATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les modalités d'organisation de l'exploitation des services d'assainissement collectif sont encore très marquées par l'organisation antérieure aux transferts de compétence intervenus au 1^{er} janvier 2020 : les périmètres des anciennes autorités organisatrices constituent les périmètres actuels d'exploitation, compte tenu des conditions légales dans lesquelles s'opèrent les transferts de compétence.

AUTORITÉ ORGANISATRICE	PÉRIMÈTRE	MODE DE GESTION AU 01/01/2020	OPÉRATEUR AU 01/01/2020
CINOR	Collecte	Délégation	CISE REUNION
	Traitement Saint Denis et Sainte Marie	Délégation (contrat concessif)	RUNEO
	Traitement Sainte Suzanne	Délégation (contrat concessif)	CISE REUNION
TCO	La Possession (collecte)	Délégation	RUNEO
	Le Port (collecte)	Délégation	RUNEO
	Le Port – La Possession (traitement)	Délégation	RUNEO
	Saint-Leu	Délégation	CISE REUNION
	Saint-Paul	Régie	Régie communautaire
	Trois Bassins (collecte)	Régie	Régie communautaire
CIVIS	Cilaos	Régie	Régie communautaire
	Les Avirons (collecte)	Délégation	CISE REUNION
	L'Etang-Salé	Délégation	RUNEO
	Saint-Louis	Délégation	RUNEO
	Saint-Pierre	Délégation	RUNEO
CASUD		Délégation	RUNEO
CIREST	Bras-Panon	Délégation	CISE REUNION
	Saint-André	Délégation	CISE REUNION
	Saint-Benoit	Délégation	CISE REUNION
	Sainte-Rose	Régie	Régie communautaire

Les services d'assainissement collectif sont largement délégués à des opérateurs privés au travers de contrat de concession. Ces opérateurs sont :

- RONEO (filiale régionale de VEOLIA)
- CISE REUNION.

Ces contrats de concession sont pour la plupart de type classique « affermage », mais certains comprennent également des dispositions de nature « concessive » importante.

En l'état des conditions contractuelles actuelles :

- 5 contrats de concession présentent une fin de contrat intervenant entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021
- 6 contrats de concession présentent une fin de contrat intervenant entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2027
- 4 contrats de concession présentent une fin de contrat intervenant après le 1^{er} janvier 2028.

Les régies communales se sont transformées en régies communautaires à l'occasion du transfert de compétence. Toutefois, l'exploitation en régie n'exclut pas le recours à une externalisation dominante pour certains services au travers de marché d'exploitation (Trois Bassins).

ORGANISATION DE L'EXPLOITATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Au regard de la répartition de la population réunionnaise entre assainissement collectif et non collectif, il convient de ne pas négliger ce volet d'organisation.

	TAUX DE MÉNAGES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
CINOR	26 %
TCO	45 %
CIVIS	55 %
CASUD	77 %
CIREST	58 %

Tout comme l'assainissement collectif, les modalités d'organisation de l'exploitation des services d'assainissement non collectif sont encore marquées par l'organisation antérieure aux transferts de compétence intervenus au 1^{er} janvier 2020.

AUTORITÉ ORGANISATRICE	PÉRIMÈTRE	MODE DE GESTION AU 01/01/2020	OPÉRATEUR AU 01/01/2020
CINOR (TOUS LES CONTRÔLES¹)		Régie	Régie communautaire
TCO (TOUS LES CONTRÔLES)		Régie	Régie communautaire
CIVIS	Toutes les communes (contrôles des installations neuves et contrôles lors des ventes)	Régie	Régie communautaire
	Cilaos, Les Avirons, Saint-Louis, Petite-Ile (contrôles périodiques)	Régie	Régie communautaire
	L'Étang-Salé (contrôles périodiques)	Délégation	RONEO
	Saint-Pierre (contrôles périodiques)	Délégation	RONEO
CASUD (CONTRÔLES DES INSTALLATIONS NEUVES ET CONTRÔLES LORS DES VENTES)		Régie	Régie communautaire
CIREST (TOUS LES CONTRÔLES)		Régie	Régie communautaire (avec externalisation des diagnostics initiaux)

Au-delà des modes de gestion des services, il convient de souligner l'existence d'écarts prononcés du niveau de service mis en œuvre par chacune des collectivités, entre elles et en leur sein même. Les agglomérations se distinguent en particulier par l'exhaustivité (ou pas) des contrôles exécutés, ainsi que par l'hétérogénéité de diagnostics initiaux des installations d'assainissement non collectif. Ces différences devraient toutefois s'estomper avec le temps.

¹Contrôle périodique, contrôle des installations neuves (contrôle de conception et de bonne exécution) et contrôle lors des ventes-

2.1.3. ORGANISATION DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

DÉFINITION

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

À la différence des services d'eau potable et d'assainissement, il s'agit d'un service public administratif.

Depuis la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement (Loi Ferland-Fesneau), la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est clairement distincte de l'assainissement des eaux usées.

L'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comprend l'obligation d'établissement des zonages d'eaux pluviales tel que prévu à l'article L2224-10 du CGCT. Ce zonage vise à déterminer :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Aussi outre la création et l'exploitation d'ouvrages destinés à l'exercice de la compétence, l'autorité organisatrice de gestion des eaux pluviales urbaines a également la charge de ce zonage, qui constitue un élément essentiel de la prise en compte des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire.

AUTORITÉS ORGANISATRICES

Depuis les 1^{er} janvier 2020, les cinq agglomérations sont compétentes pour l'exercice de cette compétence. Elles constituent les autorités organisatrices de ce service.

La définition de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, à fortiori dans le contexte réunionnais (relief, fortes intensités pluvieuses, étalement urbain), conduit à de nombreuses interrogations quant au contenu et au périmètre de cette compétence. En particulier, la majeure partie des ouvrages peuvent être vus comme des accessoires de la voirie, et en même temps comme des ouvrages intéressant la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette difficulté conduit les communautés d'agglomération à adopter des positions différentes pour définir le patrimoine et le contenu de cette compétence, qu'ils exercent seulement depuis quelques mois. Les positions adoptées, à ce jour, peuvent se distinguer de la façon suivante :

- **1^{er} cas** : aucun patrimoine n'est mis à disposition de la communauté d'agglomération dans un premier temps, renvoyant sa définition à la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales

- **2^{ème} cas** : seul le patrimoine communal enterré des zones urbaines est mis à disposition de la communauté d'agglomération ; communauté et communes conventionnent pour l'exploitation des ouvrages de bord de voirie en zones urbaines, qui restent la propriété des communes au titre de leur voirie.

L'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines par les Communautés d'Agglomération requiert une organisation opérationnelle visant :

- l'exploitation des ouvrages mis à disposition de l'agglomération ou intéressant l'exercice de la compétence mais non mis à disposition (accessoires de la voirie),
- la réparation et le renouvellement du patrimoine mis à disposition,
- le renforcement ou la création de nouveaux ouvrages,
- la prise en compte de la gestion des eaux pluviales urbaines dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme opérationnel,
- la promotion d'une gestion intégrée des eaux pluviales urbaines et des chenaux d'évacuation des eaux pluviales ou ravines sèches (hors compétence de gestion des eaux pluviales urbaines).

2.1.4. ORGANISATION DE LA GEMAPI

DÉFINITION

La compétence GeMAPI est définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Elle vise :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'exercice de la compétence GeMAPI constitue un service public administratif.

Contrairement à la dimension de protection contre les submersions marines, l'objet de la compétence GeMAPI ne porte pas sur les écosystèmes marins.

L'exercice de la compétence GeMAPI peut comprendre, notamment pour les côtes basses, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes, que ce soit par des techniques dites « souples » mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites « dures » qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

AUTORITÉS ORGANISATRICES

Depuis les 1^{er} janvier 2018, les cinq agglomérations sont compétentes pour l'exercice de cette compétence. Elles constituent les autorités organisatrices de ce service.

Les communautés d'agglomération se sont organisées en vue d'exercer cette compétence, en premier lieu pour exploiter les ouvrages de protection contre les inondations, pour poursuivre les projets d'aménagements de protection contre les inondations, et plus secondairement pour engager des projets de préservation des milieux aquatiques.

L'exercice de cette compétence est en effet marqué par la responsabilité incombant à l'autorité organisatrice, en matière de définition et de gestion des systèmes d'endiguement. Le maintien en bon état des ouvrages, le respect des dispositions réglementaires s'y appliquant et les obligations de régularisation administrative introduites par le législateur constituent les chantiers qui occupent les collectivités nouvellement compétentes.

La poursuite des projets d'aménagements prévus aux Plans d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ont également constitué une priorité d'actions des communautés d'agglomération ; de façon non exhaustive, on citera les travaux du PAPI de la Saline-l'Hermitage, les aménagements de la rivière des Remparts, les études relatives à la Grande Rivière Saint Jean. Les conditions d'intervention de la collectivité compétente en GeMAPI pour l'entretien, la préservation ou la restauration des milieux aquatiques, des cours d'eau, des étangs et des zones humides restent marquées par un contexte particulier. La GeMAPI n'affecte pas la propriété, ni les obligations qui incombent aux propriétaires, en matière d'entretien des cours d'eau et de préservation des potentialités écologiques des milieux aquatiques. L'État au titre du Domaine Public Fluvial, le Département pour certains espaces naturels sensibles dont il est propriétaire et tout autre propriétaire public ou privé, restent ainsi des acteurs incontournables avec la communauté d'agglomération.

2.1.5. AUTRES MISSIONS DU L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DÉFINITION

Alors que le législateur s'est appuyé sur cet article pour définir la compétence GeMAPI, il convient de relever qu'il comprend d'autres objets dont la mise en œuvre permet également de concourir à la prévention du risque d'inondation ainsi qu'à la gestion et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les collectivités peuvent, au travers de ces dispositions, engager les actions de toute nature visant :

- 3° l'approvisionnement en eau ;
- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols² ;
- 6° la lutte contre la pollution ;
- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- 12° l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...].

À la différence des 4 items constituant la GeMAPI, ces objets constituent des compétences facultatives et partagées dont les collectivités peuvent se saisir.

AUTORITÉS ORGANISATRICES

En inscrivant l'un de ces objets dans les statuts d'une Communauté d'Agglomération, ses membres font de cet objet une compétence exclusive de l'EPCI au sein du bloc communal.

À ce jour, seule la CIVIS présente dans ces statuts, l'exercice des missions 4° et 12° :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols,
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...].

FOCUS SUR LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSellement, LA LUTTE CONTRE L'ÉROSION DES SOLS

Seule la CIVIS s'est vue confier cette mission par ses membres. Sur le reste du territoire, les communes ou leur regroupement peuvent à tout moment se saisir de cette mission, selon les dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Dans le cas de la CIVIS, les enjeux qui ont conduit à la prise de cette compétence étaient :

- l'existence d'ouvrages de protection de berges, d'ouvrages favorisant les écoulements et d'ouvrages interceptant les écoulements, placés sur les ravines non cours d'eau et ne relevant d'aucune mission composant la GeMAPI ;
- l'existence d'enjeux d'inondation majeurs nécessitant des aménagements relevant de la compétence GeMAPI d'une part et de l'exercice de la mission 4° de l'autre.

Afin de répondre efficacement, de façon intégrée et robuste sur un plan juridique, aux enjeux de prévention des risques d'inondation et de gestion d'ouvrages existants, il est apparu opportun d'organiser un exercice conjoint de la compétence GeMAPI et de la mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement sur le territoire de la CIVIS. D'autant plus que les deux compétences nécessitent les mêmes expertises. **Ces intérêts sur ce point sont à circonscire selon les territoires qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques.**

La maîtrise des écoulements sur les ravines non cours d'eau, qu'elles se situent en milieu urbain ou non, constitue l'un des objectifs de la mission 4°. Mais l'exercice de cette mission a également d'autres objectifs qui peuvent intéresser l'ensemble des territoires.

²Dans le contexte réunionnais, il convient de préciser que cette compétence ne porte pas sur les glissements de terrain.

La maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols hors zones urbaines, c'est-à-dire en zone naturelle ou agricole, peut prendre différentes formes pour une collectivité se saisissant de ce sujet. Actions d'hydraulique douce, ouvrages de rétention et de décantation et plus globalement programme de gestion des ruissellements agricoles et/ou de lutte contre l'érosion des sols agricoles (sous couvert éventuel d'un arrêté du préfet prévu par la loi), constitue autant d'actions que la collectivité dotée de la mission 4° peut entreprendre sous la forme d'études, d'exécution et d'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations, y compris sur les terrains qui ne sont pas sa propriété. Les propriétaires, notamment la profession agricole, restent toutefois pleinement légitimes pour porter ces interventions sur leurs parcelles.

Dotée de la mission 4°, la CIVIS s'est positionnée sur les objectifs de maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols hors zones urbaines mais avec toutefois un encadrement fort de son champ d'intervention et de ses priorités d'actions, limités aux études diagnostiques et stratégiques sur les bassins versants à forts enjeux. **Un tel positionnement sur ce point est à circonstancier selon les territoires qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques et les mêmes enjeux.**

FOCUS SUR L'ANIMATION CONCERTATION

A ce jour, seule la CIVIS présente dans ces statuts, l'exercice de la mission d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...].

TCO n'a pas inscrit cette mission dans ses statuts, mais y a toutefois porté la réalisation et l'animation du SAGE OUEST. Toutefois on relèvera qu'au travers de l'animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), la CIREST et la CASUD ont mis en œuvre une animation et une concertation en faveur de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sans que cet objet ne figure dans leur statut.



2.2. RÔLE DES COMMUNES

On rappellera brièvement ici que les communes et leur maire restent attributaires de compétences et de fonctions, malgré les transferts de compétence opérés récemment. Ces compétences ou fonctions apportent leur concours à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention des risques d'inondation.

2.2.1. POLICES DU MAIRE

Le Maire possède des pouvoirs de police générale (article L. 2212-2 du CGCT) lui permettant de mener des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publiques. Elle concerne notamment la prévention et la cessation des accidents, fléaux calamiteux, pollutions de toute nature.

Il peut, en cas de danger grave ou de péril imminent, prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances (article L. 2212-4 du CGCT). L'article L. 215-12 du Code de l'Environnement dispose quant à lui que les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

Le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI. Seuls les pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT peuvent faire l'objet d'un transfert, tel que la police de la réglementation de l'assainissement (règlements d'assainissement, dérogations au raccordement au réseau public de collecte).

Malgré les transferts de compétence opérés vers les Communautés d'Agglomération, le pouvoir de police générale du Maire et les attributions spécifiques des communes maintiennent ceux-ci dans un rôle majeur en matière de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que de prévention des risques d'inondation.

En matière de prévention des risques d'inondation, ils restent responsables de la diffusion de l'information nécessaire à l'amélioration de la conscience du risque, de l'alerte et de la gestion de crise, avec l'appui de leur Communauté. Les pouvoirs de police générale peuvent également conduire le Maire à intervenir en matière de lutte contre la sécheresse ou les pollutions.

A noter également que le Maire dispose d'un pouvoir de police relatif à la baignade et aux activités nautiques défini à l'article L2213-23 du CGCT.

2.2.2. URBANISME

La loi ALUR du 24 mars 2014 a prévu que la compétence urbanisme soit transférée à l'échelle communautaire. Toutefois la loi a introduit plusieurs échéances, ainsi qu'une minorité de blocage au transfert. De par le vote de ce droit d'opposition, la compétence n'a pas été transférée aux communautés d'agglomération de l'île. Les communes restent compétentes

en matière d'urbanisme jusqu'au 31 décembre 2020, sauf vote de la minorité de blocage dans les trois mois qui précède cette échéance.

En l'état de la répartition des compétences, les communes restent donc responsables de :

- la définition des documents d'urbanisme,
- l'instruction des autorisations et déclarations d'urbanisme,
- le contrôle des règles d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme sont établis en conformité avec les documents de planification de l'aménagement du territoire ainsi que de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils intègrent les servitudes notamment celles liées aux risques et à la gestion des milieux aquatiques (servitude de marche pied). Ils peuvent également intégrer des mesures et des dispositions de nature à favoriser localement l'atteinte des objectifs poursuivis par le SDAGE et le PGRI.

Le Maire est tenu de traiter les situations irrégulières au regard des règles d'urbanisme.

L'exercice des compétences d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales urbaines comprend l'élaboration et la mise en œuvre de différents zonages :

- Le schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau de distribution ; son contenu est déterminé par l'article L. 2224-7-1 du CGCT ;
- Pour l'assainissement des eaux usées, la collectivité compétente délimite selon l'article L. 2224-10 du CGCT :
 - Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- L'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comprend l'obligation d'établissement des zonages d'eaux pluviales tel que prévu à l'article L. 2224-10 du CGCT. Ce zonage vise à déterminer :
 - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Si l'établissement de ces zonages relève de l'exercice des compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines, l'adéquation de ceux-ci avec les documents d'urbanisme locaux et réciproquement, est indispensable.

En particulier le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales, ce qui confère un rôle d'importance aux communes.

2.2.3. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

L'article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie ». Le service de Défense Extérieure Contre l'Incendie a pour mission de fournir des moyens de défense incendie suffisant pour les administrés. Le pouvoir de police du Maire et le service associé sont donc distincts de la compétence d'eau potable.

Même si le réseau d'eau potable permet d'accueillir des moyens de défense contre l'incendie, en y raccordant notamment un poteau ou une bouche incendie, cette mission ne constitue pas un objectif de la compétence "Eau potable".

Le transfert de la compétence "eau potable" aux agglomérations n'a pas emporté le transfert de la DECI.

Défense Contre l'Incendie et Eau potable restent deux compétences distinctes, exercées par des entités différentes.

La coopération et la mutualisation de moyens entre les communes et leur agglomération, sur ce sujet, peut prendre la forme d'un transfert des moyens de défenses extérieures contre l'incendie à l'agglomération et/ou de conventions de service de l'agglomération au bénéfice des communes.

2.2.4. AUTRES POSSIBILITÉS

On relèvera que les communes disposent d'une clause de compétence générale autorisant leur intervention sur tous les sujets pouvant les intéresser, qui ne sont pas visés par une compétence ou une attribution dévolue à une autre collectivité ou à leurs regroupements par la loi et/ou leurs statuts.

2.3. RÔLE DU DÉPARTEMENT

Le Département est de longue date un acteur opérationnel important de la gestion et de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, au regard d'au moins deux axes de sa politique :

- la réalisation et l'exploitation des périmètres hydro-agricoles,
- la gestion des espaces naturels sensibles.

2.3.1. ORGANISATION DE LA PRODUCTION D'EAUX BRUTES ET DE L'IRRIGATION

De longue date, le Département de La Réunion s'est investi dans le soutien à l'activité agricole, l'approvisionnement en eau et la gestion équilibrée de la ressource en eau. Cet objectif lui vaut d'être propriétaire d'infrastructures importantes de captage, de transfert, de stockage, de prétraitement ... et de distribution d'eau. La production d'eau brute du Département bénéficie de façon non négligeable à la production d'eau potable. Les aménagements hydro-agricoles structurants du département sont :

- **le périmètre irrigué du Bras de la Plaine.** Il constitue le premier aménagement hydro-agricole structurant mis en place par le Conseil Général dans les années 1960-70. D'une superficie de plus de 5 600 ha, le périmètre hydro-agricole du Bras de la Plaine se répartit sur les communes de Saint-Pierre, Saint-Joseph, Petite-Île, Entre-Deux et Le Tampon. Son alimentation est assurée principalement par le captage d'eau superficielle du Bras de la Plaine et, en cas de dégradation de la qualité des eaux superficielles ou de pénurie, par des forages.
- **le périmètre irrigué du Bras de Cilaos.** Réalisé dans les années 1980, il couvre une superficie d'environ 3 400 ha. Il dessert en eau brute (irrigation et adduction d'eau potable) les communes de Saint-Leu, Les Avirons, l'Étang-Salé et Saint-Louis. Son alimentation est assurée principalement par les prises d'eau superficielles du Pavillon (Petit et Grand Bras de Cilaos) ainsi que ponctuellement, en cas de besoin, par des forages.
- **le périmètre irrigation du littoral ouest (ILO).** Il a pour objectif de desservir à terme 7 150 ha de terres cultivables et d'apporter un complément de ressources en eau et une sécurisation de l'alimentation en eau sur les communes allant du Port à Saint-Leu. Son alimentation est assurée par les captages d'eaux superficielles des rivières des cirques de Mafate (Rivière des Galets et Bras Ste-Suzanne) et de Salazie (Rivière du Mât et Fleurs Jaunes). Une restitution en Rivière des Galets est effectuée afin de recharger la nappe de la Rivière des Galets.
- **le périmètre d'irrigation de Champ-Borne.** Il dessert 1 800 ha sur la commune de Saint André, depuis le prélèvement sur la rivière du Mât.

La SAPHIR (Société d'Aménagement des Périmètres Hydro-agricoles de l'Île de la Réunion) est une Société d'Économie Mixte (SEM) dont la vocation est d'assurer l'exploitation et la gestion de ces périmètres irrigués. Cette gestion lui est confiée par le Département au travers :

- d'un contrat de délégation pour les périmètres de Bras de la Plaine et du Bras de Cilaos
- d'un contrat de délégation pour le périmètre d'irrigation du littoral ouest
- d'un marché de prestation pour le périmètre d'irrigation de Champ-Borne.

L'actionnariat de la SAPHIR est composé :

- du Département (pour presque 80 % du capital),
- de la CIVIS, de la CASUD et du TCO (pour moins de 5 % du capital),
- de la chambre d'agriculture,
- de la Région,
- de personne morale de droit privé et de personne physique (pour 15 % du capital).

2.3.2. ORGANISATION DE LA GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le Département mène une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (avec droit de préemption et taxe ENS) en application des articles L.142-1 à 13 du code de l'urbanisme (et des articles R.142-1 et suivants du même code).

Ces dispositions peuvent largement concourir à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la prévention des risques d'inondation au regard des objectifs qui leur sont fixés :

- d'une part il s'agit de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110 du Code de l'urbanisme
- d'autre part, ils peuvent viser en particulier :
 - l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques,
 - l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion,
 - les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le Département de La Réunion conduit depuis près d'une vingtaine d'années, une politique active en matière de préservation et de valorisation de plus de 100 000 ha d'espaces naturels, constitués en grande partie de forêts, mais couvrant également une grande variété de milieux remarquables : prairies, zones humides, ravines.

Ainsi les espaces naturels visés par la politique d'ENS du Département peuvent recouper des enjeux importants de préservation des milieux aquatiques tels que les zones humides de l'île. À ce titre, on illustrera ce propos au travers des propriétés du Département au sein de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang-Saint-Paul, du Grand Étang, ...

2.3.3. DÉVELOPPEMENT RURAL ET AGRICOLE

Au-delà du développement et de la gestion des périmètres hydro-agricoles, le Département intervient de façon soutenue en matière de développement rural et agricole. Trois axes majeurs structurent les missions du Département en faveur du développement agricole réunionnais :

- Maîtriser le foncier pour une agriculture durable,
- Permettre la réalisation des projets agricoles et ruraux ainsi que l'accompagnement technique des filières de production,
- Promouvoir les activités et les produits agricoles auprès de la population réunionnaise.

Ces axes majeurs se traduisent par des actions de :

- Maîtrise du foncier et réalisation d'infrastructures rurales
- Aides directes aux agriculteurs dans les secteurs végétal et animal et aides en faveur des filières ou programmes sectoriels
- Cofinancement d'organismes agricoles dans le domaine du développement, de l'aménagement foncier et de l'expérimentation.

Le Conseil départemental est alors naturellement autorisé de gestion du programme FEADER, qui intervient notamment en matière d'aide à l'équipement en zone rurale, en particulier pour l'irrigation.

2.4. RÔLE DE L'ÉTAT

2.4.1. DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT

À La Réunion, il est nécessaire de faire la distinction entre les cours d'eau et les ravines dites « sèches » même si ces deux éléments peuvent porter indistinctement le nom de « ravine » dans la toponymie locale. Cette distinction recoupe celle existante entre :

- le Domaine Public Fluvial (DPF), qui à La Réunion recouvre l'ensemble des cours d'eau même s'ils sont non navigables,
- le Domaine Privé de l'État (DPE), qui à La Réunion recouvre les ravines ne constituant pas de cours d'eau.

Dans le domaine privé de l'État (DPE), constitué de ravines « non cours d'eau », jouant le rôle de chenaux d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, l'État propriétaire a simplement l'obligation de se comporter en « bon père de famille » et de respecter l'article 640 du Code civil visant à assurer le bon écoulement des eaux sans aggraver la situation des fonds intérieurs. Les obligations de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement ne s'y applique pas, puisque le DPE ne comprend pas de cours d'eau.

Le domaine public fluvial (DPF) dont font partie les cours d'eau de la Réunion est soumis à ses propres règles. Néanmoins les obligations de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement mentionnées plus haut s'appliquent également au domaine

public fluvial (L. 2124-11 du Code Général de la Propriété Publique, modifié le 31 décembre 2016 soit postérieurement à l'arrêté du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion).

La création de la compétence GeMAPI et son transfert aux agglomérations n'a pas retiré les obligations qui incombent à l'État sur le DPF et le DPE.

Pour le Domaine Public Fluvial (DPF), ses obligations d'entretien régulier des cours d'eau se limitent à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, ou à élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien régulier du DPF a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. L'entretien du DPE a seulement pour objet la garantie d'un bon écoulement.

Ainsi les droits et obligations de l'État sur le Domaine Public Fluvial (DPF) et sur le Domaine Privé de l'État (DPE) ne se traduisent pas par le devoir de :

- lutter contre les espèces envahissantes, sauf si elles font obstacles à l'écoulement des eaux,
- assurer la protection des berges contre l'érosion.

2.4.2. POUVOIRS RÉGALIENS

Le rôle régalien de l'État et de ses services chargés de sa mise en œuvre, est structuré de la façon suivante.

Responsable de la mise en œuvre des directives européennes, notamment celles relatives à l'état des eaux et aux risques d'inondation, l'État élabore la politique nationale de l'eau en cohérence avec les directives européennes. La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère de la Transition écologique et solidaire définit et organise les interventions de l'État dans le domaine de l'eau, en liaison avec les ministères compétents pour des usages de l'eau (santé, agriculture, etc.).

Le Préfet coordonne à l'échelle du bassin de La Réunion, les actions des services de l'État dans le domaine de l'eau. Il approuve le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) élaboré par le comité de l'eau et de la biodiversité. Il définit et arrête le programme de mesures.

Au niveau régional ou départemental, les services déconcentrés de l'État (DEAL, ARS, ...), placés sous l'autorité du préfet, mettent en œuvre la politique de l'État sous ses aspects réglementaires et techniques. On citera de façon non exhaustive :

- Exercice de la Police de l'Eau,
- Réalisation des Plans de Prévention du Risque d'Inondation,
- Contrôle de la qualité de l'eau potable,
- Contrôle de la qualité des eaux de baignade,
- ...





3

COORDINATION
TERRITORIALE DES
ACTEURS DE L'EAU
AU 01/01/2020

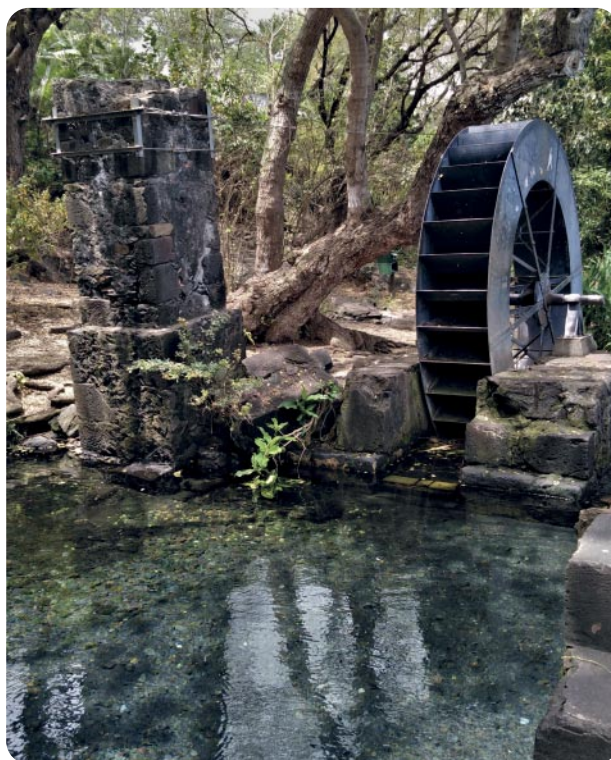
3.1. RÔLE DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

3.1.1. PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

PLANIFICATION LOCALE, ANIMATION ET CONCERTATION

De longue date et avant même le mouvement enclenché par la loi MAPTAM, les communautés d'agglomération de l'île se sont engagées dans la coordination des acteurs en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cet engagement s'est traduit par la mise en œuvre de SAGE et leur animation par les communautés d'agglomération.

La mission d'animation et de concertation définie par le 12^e du L. 211-7 du code de l'environnement, n'entre pas dans le champ de missions transférées dans le cadre de la GEMAPI, mais constitue une compétence complémentaire facultative. Si seule la CIVIS s'est formellement dotée de cette mission au 1^{er} janvier 2020, le TCO, la CASUD et la CIREST ont porté l'élaboration, le suivi et l'animation de SAGE.



NOM	STRUCTURE PORTEUSE	PÉRIMÈTRE	DATE D'ENTRÉE
SAGE EST	CIREST	CIREST ³	Arrêté en novembre 2013
SAGE SUD	CASUD	CASUD+CIVIS ⁴	En cours de révision
SAGE OUEST	TCO	TCO ⁵	Arrêté en juillet 2015

Avec les transferts de compétence opérés au profit des communautés d'agglomération, force est de constater que l'action de coordination de la structure porteuse de ces SAGE n'est plus de la même nature et du même ordre que durant les années qui ont précédé le 1^{er} janvier 2020 : les acteurs de l'eau potable et de l'assainissement ne sont plus principalement les communes mais les agglomérations elles-mêmes, qui de surcroît se sont vues confier l'exercice de la compétence GeMAPI. Toutefois il convient de garder à l'esprit la portée réglementaire du SAGE ainsi que l'intérêt d'un espace de dialogue comme la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Il n'existe pas à ce jour de contrat de milieux à La Réunion (contrat de rivières, contrat d'étangs, ...).

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La mise en œuvre des trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'accompagne de l'existence de Commission Locale de l'Eau (CLE).

Créée par le préfet, la commission locale de l'eau est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). La CLE organise la démarche sous tous ses aspects :

déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions. La commission locale de l'eau n'a toutefois pas autorité sur les différents maîtres d'ouvrage qui décide seuls des actions qu'ils engagent.

La CLE est présidée par un élu local et est composée de trois collèges, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins la moitié des membres de la CLE) ; les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (au moins le quart des membres) ; l'État et ses établissements publics (au plus le quart des membres).

La Commission Locale de l'Eau n'étant pas une entité juridique dotée de moyens, elle ne peut pas engager elle-même les moyens nécessaires à son activité. Ainsi la mise en œuvre du rôle dévolue à la Commission Locale de l'Eau est intimement liée aux moyens qu'une collectivité associée y allouera avec le soutien des partenaires institutionnels.

³Auquel s'ajoute le bassin versant de la rivière Saint Jean, situé sur le territoire de Sainte-Suzanne

⁴Auquel s'ajoute la partie sud de Saint-Leu

⁵Sans la partie sud de Saint-Leu

3.1.2. GESTION DES INONDATIONS

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, plusieurs des communes du bassin étaient engagées dans la planification des actions de gestion des inondations. A l'occasion du transfert de la compétence GeMAPI, cette planification et son animation se sont poursuivies par les Communautés d'Agglomération.

De la même manière que la Directive Cadre sur l'eau (2000/60/CE) induit une planification à l'échelle de La Réunion via le SDAGE et des masses d'eau via les SAGE, la Directive Inondation (2007/60/CE) prévoit une planification globale via le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et à l'échelle des TRI via les SLGRI et les PAPI.

Depuis le 18 mai 2017, la totalité des six Territoires à Risques Importants (TRI) de l'île est dotée d'une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) arrêtée par le Préfet (Saint-Benoît, Saint-André et Sainte-Suzanne, Saint-Denis et Sainte-Marie, Saint-Paul, Saint-Pierre / Le Tampon, Saint-Joseph).

Les Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) permettent de décliner de façon opérationnelle une stratégie de prévention des inondations partagée et coordonnée, mobilisant l'action et le cas échéant les financements des acteurs locaux (Région, État, collectivités). Les Communautés d'Agglomération ont pris le relais des communes dans le suivi et l'animation de ces PAPI. Après que les PAPI "rivière Saint-Denis", "rivière des Pluies" et "rivière des Marsouins" aient été mis en œuvre, onze Programmes d'Action et de Prévention des Inondations sont actifs au 1^{er} janvier 2020.

NOM	NATURE	STRUCTURE PORTEUSE	DATE D'ENTRÉE
SAINT-DENIS / SAINTE-MARIE	PAPI d'intention	CINOR	En cours de signature
SAINTE-SUZANNE / SAINT-ANDRÉ		CIREST / CINOR	2017 - avenant depuis
SAINT-BENOIT		CIREST	2019
L'ETANG-SALÉ		CIVIS	2018
SAINT-JOSEPH		CASUD	2019
SAINT-PAUL		TCO	2019
SALINE-ERMITAGE	PAPI complet	TCO	2011 - avenant 2017
RIVIÈRE DES GALETS		TCO	2017
RIVIÈRE DES REMPARTS		CASUD	2010 - avenant depuis
LE TAMPON / SAINT-PIERRE		CASUD et CIVIS	2018
RIVIÈRES DES PLUIES		CINOR	2010 - avenant depuis

À ce jour, l'utilisation de l'outil « PAPI » reste incontournable quelle que soit l'organisation des acteurs, au regard des conditions de financement qui lui sont rattachées.

À La Réunion, le besoin de coordination locale entre les communautés d'agglomération et les communes, en matière de prévention des risques d'inondation, s'est renforcé avec l'exercice des compétences du cycle de l'eau par les communautés d'agglomération. Là où une commune était à la fois maître d'ouvrage des mesures de protection, mais aussi attributaire des prérogatives nécessaires aux autres axes du PAPI avant le 1^{er} janvier 2018 (urbanisme, police, ...), ces axes mobilisent maintenant des acteurs distincts.



3.2. RÔLE DE L'OFFICE DE L'EAU

L'Office de l'eau Réunion a vu le jour en 2003 suite à la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer qui créait les Offices de l'eau dans les départements d'outre-mer. Il s'agit d'un établissement public local à caractère administratif, rattaché au Conseil Départemental.

En liaison avec le comité de l'eau et de la biodiversité, et conformément aux principes de gestion des ressources et des milieux naturels définis à l'article L. 110-1 du Code de l'Environnement, l'Office de l'eau est chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Les missions confiées à l'Office de l'eau Réunion s'organisent selon trois grands axes :

- l'étude et le suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages ;
- le conseil et l'assistance technique aux maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- la programmation et le financement d'actions et de travaux sur proposition du Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

L'Office de l'eau structure son action selon un programme pluriannuel d'intervention, en cohérence avec le SDAGE en place sur la même période. Le financement de ce programme est assuré par les redevances d'usage de l'eau qui constituent la quasi-totalité du budget qu'il mobilise pour ses actions.

3.2.1. ÉTUDE ET SUIVI DES RESSOURCES EN EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX ET DE LEURS USAGES

La stratégie d'observation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau de La Réunion répond aux enjeux de connaissance :

- de l'évolution des stocks d'eau des rivières pérennes, des aquifères d'altitude et littoraux,
- de la biodiversité aquatique spécifique (espèces amphihalines, récifs coralliens ...),
- du capital écosystémique des zones humides,
- de la socio-économie et des usages de l'eau (services publics d'eau et d'assainissement, financement...).

À cet effet, l'Office déploie ses ressources vers :

- des réseaux pérennes de suivi des ressources en eau, des paramètres physico-chimiques, chimiques et biologiques des masses d'eau,
- des réseaux d'études pour la compréhension des dynamiques de transfert ou de fonctionnement des milieux naturels.
- des études sur les services et les infrastructures d'eau et d'assainissement.

Les données sont régulièrement mises à jour sur le Système d'Information sur l'Eau (SIE) Réunion : <https://reunion.eaufrance.fr>

3.2.2. CONSEIL ET ASSISTANCE TECHNIQUE, FORMATION ET INFORMATION

La loi prévoit que l'Office de l'Eau délivre un conseil et une assistance technique aux maîtres d'ouvrage, de la formation et de l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Les actions de formation et d'information s'illustrent au travers du déploiement de formations et d'animations dédiées aux acteurs du territoire sur la thématique de l'eau et de l'assainissement, ainsi que des actions de sensibilisation sur des thèmes et à des publics variés pour une gestion équilibrée de l'eau.

Au 12 février 2020, l'assistance technique porte sur :

- l'expertise des ouvrages d'assainissement collectif
- l'assistance à l'amélioration des dispositifs d'auto surveillance
- l'assistance à l'élaboration de cahiers des charges d'études stratégiques liées à la gestion de l'eau

Au regard des conditions d'éligibilité définies au décret du 14 juin 2019 et des conditions particulières d'application de la loi Montagne à La Réunion, l'Office de l'Eau pourra proposer des missions de conseil aux communautés d'agglomération après le 1^{er} janvier 2021.

Les transferts de compétences opérés par les communautés d'agglomération, couplés aux contrats de progrès / de transition sont de nature à permettre un renforcement des compétences des services d'eau et d'assainissement, en complément de l'assistance technique proposée par l'Office de l'Eau.

A l'heure où l'énergie des services est encore mobilisée à leur réorganisation, certains sujets moins courants et/ou requérant une expertise particulière nécessite un appui au pilotage que l'Office de l'Eau peut légitimement investir.

3.2.3. SOUTIEN FINANCIER

L'Office de l'eau accompagne financièrement les porteurs de projet, notamment les collectivités, pour la réalisation des études et des travaux dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention du bassin (PPI), en relation avec le Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion. Ce soutien intervient en complément des autres programmations, qu'elles soient européennes, nationales, ou locales.

Le financement de ce programme est assuré par les redevances d'usage de l'eau qui constituent la quasi-totalité du budget.

LES AMÉNAGEURS CASUD, CINOR, CIREST, CIVIS, TCO ...

financent les actions et
les travaux par le biais de la
contribution des usagers :
**taxation ou tarification
des services, d'eau,
d'assainissement ...**

LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION DU BASSIN

exécuté, sous l'égide du
**COMITÉ DE L'EAU ET
DE LA BIODIVERSITÉ,**
par
L'OFFICE DE L'EAU RÉUNION,
qui est rattaché au
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION,
stimule la capacité de
programmation
des aménageurs.

LES AQUIFÈRES PRÉSERVER LES ÉCOSYSTÈMES PARTAGER L'EAU

LES PRÊTS

des
BANQUES,
ceux bonifiés de
**L'AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT,**
et de
LA BANQUE DES TERRITOIRES,
permettent d'assurer
l'autofinancement
des actions et
des travaux.

LES SUBVENTIONS

de
L'ÉTAT,
et de
**L'OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ,**
participent au financement
au titre de la solidarité
entre les territoires.

LES SUBVENTIONS

du
**FONDS EUROPÉEN DE
DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,**
géré par
LA RÉGION RÉUNION,
et du
**FONDS EUROPÉEN ARIcole POUR
LE DÉVELOPPEMENT RURAL,**
féré par
LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION,
contribuent au titre de
la solidarité de
L'UNION EUROPÉENNE.

Le PPI constitue la programmation des actions et travaux dans le domaine de l'eau de La Réunion pour la période 2016-2021.

Les aides financières soutiennent très majoritairement le développement des services publics d'eau et d'assainissement. En 2019, le cadre d'intervention de l'Office de l'Eau a été repensé : réévaluation du taux de base d'aide fixé à 50%, incitation à se préoccuper du bon état des masses d'eau en particulier dans le contexte de changement climatique, exhaustivité des objectifs éligibles et simplification de la procédure d'accès aux aides financières, en coordination avec les autres programmes de cofinancement, tels que le Plan Eau DOM, les programmes opérationnels européens, la solidarité interbassins...

Au 3 juin 2020, 99% des enveloppes sont engagées sur le territoire.



3.3. RÔLE DE LA RÉGION

3.3.1. ÉTUDES STRATÉGIQUES ET SOUTIEN FINANCIER

Les compétences du Conseil Régional sont définies à l'article L.4211-1 et L.4211-2 CGCT et concernent en particulier la promotion ainsi que le soutien à l'aménagement et à l'égalité de ses territoires.

En application de l'article L.4211-1 du CGCT, la Région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'État, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :

- 1° : Toutes études intéressant le développement régional ;
- 3° : La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;
- 4° : La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'État ;
- 5° : Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;
- 12° : le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation prévus à l'article 37 du règlement (CE) n° 1303/2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, (...) pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale,
- 13° : La coordination, au moyen d'une plate-forme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation.

La Région Réunion est également autorité de gestion du programme FEDER, qui intervient en tant que financeur d'actions, de projets d'équipements ou d'études dans les domaines suivants : l'eau potable, l'assainissement, le retour au "bon état des eaux", l'interconnexion de réseaux d'eau brute, la gestion des risques d'inondation.

A noter que l'article L. 1111-10 du CGCT prévoit explicitement que la Région puisse contribuer au financement des projets engagés par les collectivités compétentes en GeMAPI et présentant un intérêt régional.

3.3.2. PLANIFICATIONS

La Région élabore le schéma régional d'aménagement de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement (article L. 4433-7 du CGCT).

Ce schéma définit les principes de l'aménagement de l'espace qui résultent de ses orientations fondamentales et il détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, ainsi que la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités économiques et commerciales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables.

Il fixe les objectifs de renouvellement urbain, de construction dans les zones déjà urbanisées, de maîtrise de l'étalement urbain et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le schéma d'aménagement régional est compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article (L. 4433-8-1 du CGCT).

Le schéma d'aménagement régional est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques visés par le SDAGE (article L. 212-1 du Code de l'Environnement).

Il est complété par les trois documents suivants :

1. Planification en faveur de la biodiversité

Le schéma d'aménagement régional, pour la mise en œuvre de ses orientations en matière de protection et de restauration de la biodiversité, comporte notamment les développements suivants :

- 1° Il présente les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue du territoire et identifie les éléments qui la composent ;
- 2° Il définit les orientations et règles destinées à préserver et à remettre en bon état ces continuités et indique les principales mesures qui pourraient être prises à cet effet par d'autres collectivités, organismes ou personnes ;
- 3° Il comporte une carte des éléments de la trame verte et bleue régionale et une carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2. Planification en faveur de la gestion littorale

Le schéma d'aménagement régional fixe les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

Il tient lieu, pour les secteurs qu'il détermine, de schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

À ce titre, il définit pour ces secteurs les orientations, vocations, principes, mesures et sujétions particulières prévus à ce même article et comporte des documents graphiques représentant les vocations, protections, aménagements et équipements prévus.

3. Planification relative au changement climatique

Le schéma d'aménagement régional fixe la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air.

À ce titre, il fixe, à son niveau les orientations permettant d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter conformément à l'engagement pris par La France à l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

COORDINATION

La Région dispose d'attributions pouvant potentiellement lui permettre d'engager une coordination en faveur de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ

A l'appui de l'article L131-9 du Code de l'Environnement, les régions [...] et l'office français de la biodiversité peuvent mettre en place conjointement, des agences régionales de la biodiversité auxquelles peuvent notamment s'associer les départements [...]. Ces agences exercent leurs missions dans le champ des missions de l'office français de la biodiversité, à l'exception des missions de police et de délivrance du permis de chasser.

ANIMATION ET CONCERTATION EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Le Conseil Régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. L'article L. 211-7 du CEnv (1ter) fixe les conditions de cette possibilité, permise lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région.

Dans ce cas, la Région exerce ces attributions en coordination avec le comité de l'eau et de la biodiversité, sans préjudice des compétences des autres collectivités et de leurs groupements, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

Les principaux rôles de la Région, en matière de gestion et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de prévention des risques d'inondation, s'organisent autour de deux axes :

- le soutien financier aux actions des collectivités et leurs regroupements compétents, soit directement soit par mobilisation des fonds européens,
- la planification en faveur du développement durable du territoire, comprenant les focus relatifs à la biodiversité, l'adaptation au changement climatique et la gestion littorale.

Au-delà, la Région peut conduire des études stratégiques intéressant l'aménagement du territoire en particulier sur des périmètres adaptés.

Ces attributions spécifiques lui permettent potentiellement d'exercer un rôle de coordination, notamment en matière de biodiversité.

3.4. RÔLE DU COMITÉ DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité assure le rôle et les missions du Comité de Bassin définis par le code de l'environnement. Il a ainsi un rôle majeur pour ce qui concerne les orientations de la politique de l'eau au niveau de La Réunion. Il est notamment responsable de la rédaction du Schéma Directeur

d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il propose les taux des redevances sur les usages de l'eau perçues par l'Office de l'Eau auquel il confie la programmation et le financement d'actions et de travaux pour lesquels l'office de l'eau arrête un programme pluriannuel d'intervention.

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité est également une instance d'information, d'échange et de consultation sur l'ensemble des sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques. Il est consulté sur tout sujet susceptible d'avoir un effet notable sur la biodiversité. Le Comité de l'eau et de la biodiversité est associé à l'élaboration et au suivi de la stratégie régionale de la biodiversité.

La composition du comité de l'eau et de la biodiversité est organisée par collèges. A La Réunion, le CEB se compose de 52 membres répartis au sein de trois collèges :

- 17 représentants des collectivités territoriales ;
- 22 représentants des usagers et de personnalités qualifiées ;
- 13 représentants de l'État, de ses établissements publics concernés et des milieux socio-professionnels désignés par l'État.

Le secrétariat du comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion est assuré par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Sur propositions du Président, le Comité peut créer en son sein des commissions spécialisées pour assurer le suivi régulier des thèmes qu'il aura décidés.

3.5. RÔLE DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. L'OFB regroupe les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'Office français de la biodiversité est responsable, sur l'ensemble de l'hexagone et les Outre-mer, de 5 missions complémentaires :

- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages,
- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage,
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques,
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels,
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

Pour garantir la solidarité financière entre les bassins (hydrographiques) de métropole et des outre-mer, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) puis maintenant l'Office français de la biodiversité (OFB), soutient des opérations dans les Outre-mer, permettant de gérer la ressource, d'améliorer l'assainissement et de faciliter l'accès à l'eau potable, en :

- finançant des infrastructures,
- développant des équipements performants et adaptés,
- appuyant la mise en place d'une gestion efficace des services.





4

PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION

Ce Schéma d'Organisation des Compétences Locales de La Réunion intervient alors que :

- les transferts de compétences du cycle de l'eau opérés récemment au profit des communautés d'agglomération mobilisent d'intenses réorganisations opérationnelles et stratégiques au sein de ces établissements,
- l'engagement des Communautés d'Agglomération, avec l'appui financier des partenaires institutionnels, dans des programmes d'interventions (Contrat de progrès / Contrat de transition, Programmes d'Action et de Prévention des Inondations) est conséquent.

Néanmoins formulées pour la période 2022-2027, les propositions d'évolution de la SOCLE s'inscrivent dans un temps compatible avec ces contraintes.

La SOCLE formule ainsi des propositions d'évolution :

- des compétences exercées par le bloc communal ;
- des modalités de coopération entre collectivités.

Ces propositions sont formulées dans un but de faciliter la mise en œuvre des différentes compétences de l'eau et des acteurs sur le territoire de La Réunion, au travers notamment d'une évaluation :

- de la cohérence hydrographique de l'organisation des compétences locales de l'eau,
- du renforcement des solidarités financières et territoriales au travers de cette organisation,
- de la gestion durable des équipements structurants du territoire permise par cette organisation.

4.1. ÉVALUATION DE LA SITUATION ACTUELLE

4.1.1. LA COHÉRENCE HYDROGRAPHIQUE

La géographie physique et administrative de l'île de La Réunion présente des convergences en raison d'un découpage administratif suivant largement son relief. Toutefois la cohérence hydrographique de l'organisation des compétences locales de l'eau doit être examinée plus en détails et en particulier sur les quatre points suivants :

- la situation de la CASUD et de la CIVIS par rapport aux bassins versants,
- les bassins versants faisant exception à la cohérence globale,
- les transferts de ressource en eau,
- la cohérence en façade du littoral,
- les périmètres de la morpho dynamique côtière.

LA SITUATION DE LA CASUD ET DE LA CIVIS PAR RAPPORT AUX BASSINS VERSANTS

À la différence des autres territoires réunionnais, CIVIS et CASUD partagent des bassins hydrographiques majeurs en commun. Deux unités hydrographiques sont concernées :

- Les bassins versants de la Rivière Saint Etienne, Bras de la Plaine et Bras de Cilaos,
- La planèze du Tampon et de Saint Pierre (Ravine des Cabris, Bras de Douane – Ravine Don Juan, Ravine Blanche, Rivière d'Abord, ...).

La superficie de ces bassins représente 40 à 45 % de la superficie de chacune des communautés.

Les différentes entités hydrographiques de l'ensemble CIVIS + CASUD sont les suivantes :

BASSINS VERSANTS	CIVIS	CASUD
Les Aviron, L'Etang-Salé et Saint-Louis	165	
Rivière Saint-Etienne, Bras de la Plaine, Bras de Cilaos	80	150
Planèze du Tampon et de Saint-Pierre	90	85
Grand Bois et Petite Île	45	
Saint-Joseph et Saint-Philippe		330
Total (km²)	380	565

Ces caractéristiques conduisent inévitablement à conclure à l'absence de correspondance entre le découpage administratif et les contours hydrographiques. En premier lieu, la gestion intégrée des bassins versants communs, notamment en matière de prévention des risques d'inondation, est handicapée par une approche seulement administrative. Ce handicap est potentiellement atténué par l'existence du SAGE SUD et de la SLGRI Le Tampon / Saint-Pierre communs aux deux communautés d'agglomération.

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur ces territoires est confiée au SMEP, syndicat réunissant CASUD et CIVIS. À ce niveau, les réflexions relatives à un aménagement du territoire intégrant la gestion de l'eau sont alors conduites à une échelle pertinente.

LES BASSINS VERSANTS FAISANT EXCEPTION À LA COHÉRENCE GLOBALE

Ponctuellement (à l'exception de la situation de la CASUD et de la CIVIS), et en limite de bassin hydrographique, certaines portions de cours d'eau sont partagées entre intercommunalités. Il s'agit notamment :

- de la Ravine des Aviron et de son bassin versant, partagée entre les communes de Saint-Leu (TCO) et Les Aviron (CIVIS),
- de toute la partie sud de la commune de Saint-Leu, de la Ravine du Cap à la ravine des Aviron, qui est située sur le périmètre du TCO mais inscrite dans le sous bassin SUD,

- de la rivière Saint Jean partagée entre les communes de Sainte-Suzanne (CINOR) et Saint-André (CIREST).

Ces caractéristiques conduisent à conclure à un manque de cohérence spatiale entre le territoire d'exercice actuel des compétences du cycle de l'eau et son hydrographie, pour les trois seules exceptions mentionnées ci-dessus. En premier lieu, la gestion intégrée des bassins versants communs, notamment en matière de prévention des risques d'inondation, est handicapée par ce manque de cohérence ponctuelle. Ce handicap est potentiellement atténué par les périmètres des SAGE (EST et SUD) et des SLGRI (Saint-André / Sainte-Suzanne), adaptés aux périmètres hydrographiques et non administratifs.

LES TRANSFERTS DE RESSOURCE EN EAU

Beaucoup de prélèvements sont effectués au sein de certaines masses d'eau, au bénéfice d'usagers situés sur d'autres masses d'eau. Néanmoins prélèvements et usages restent dans le même périmètre communautaire et/ou dans le même périmètre de SAGE à quelques exceptions près.

Le paragraphe suivant s'intéresse aux transferts d'eau d'un bassin à l'autre dans leur dimension spatiale. Le paragraphe 4.1.3 traite des conditions de durabilité des équipements structurants dont les équipements de transfert d'eau.

Ainsi les infrastructures hydro-agricoles du Département conduisent à opérer des transferts d'eau depuis une ressource donnée vers des usages, qui ne sont pas situés sur les mêmes sous-bassins du district hydrographique : les prélèvements dans le cirque de Salazie (EST) et dans les galeries d'amenée (NORD et OUEST) bénéficient au secteur OUEST et à la marge au secteur SUD⁶ (partie Sud de Saint Leu).

Les prélèvements effectués à l'EST et transférés à l'OUEST⁷ représentent environ 20 % des prélèvements totaux enregistrés à l'EST. Les prélèvements effectués au NORD et transférés à l'OUEST⁸ représentent environ 20 % des prélèvements totaux enregistrés dans le sous-bassin NORD.

Les prélèvements effectués dans les sous-bassins EST et NORD représentent environ 30 % des volumes mis en distribution à l'OUEST pour tous les usages confondus⁹.

L'existence de transferts d'eau d'un bassin à l'autre, qui peuvent être significatifs parmi les prélèvements d'un bassin donné et qui visent la satisfaction des besoins d'un autre bassin, alors que les maîtres d'ouvrage des infrastructures de prélèvement, de transfert et d'utilisation de la ressource sont distincts, conduit à s'interroger sur les conditions d'une gestion équilibrée des ressources en eau (GIRE). La gouvernance de ses prélèvements et de ses usages est donc interrogée.

Toutefois à ce stade, on notera que le rôle historique du Département et ses infrastructures hydro-agricoles, ainsi que leur périmètre géographique de gestion, place le Département dans une situation privilégiée et pertinente pour coordonner les acteurs et favoriser une GIRE. Les conditions actuelles d'une gestion durable de ces équipements structurants sont examinées au paragraphe 4.1.3.

À noter que la poursuite de l'aménagement hydraulique du département doit conduire à l'approvisionnement en eau :

- de la microrégion Nord-Est, de Sainte-Marie jusqu'à Saint-André, ce qui constituera un nouveau transfert entre sous bassins du district,
- de la microrégion Est, de Bras-Panon à Saint-Benoît, ce qui constituera un transfert entre masses d'eau au sein d'un même sous bassin.

LA COHÉRENCE EN FAÇADE DU LITTORAL

Les enjeux littoraux sont de trois natures distinctes : qualité des milieux, érosion côtière et submersion marine sont à appréhender différemment.

La qualité des milieux renvoie à la cartographie des masses d'eau côtières et à l'examen des bassins versants en façade. Ainsi certaines masses d'eau côtières sont situées au droit d'un littoral et/ou d'un bassin versant établis sur deux communautés d'agglomération¹⁰ :

MASSE D'EAU	COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION CONCERNÉES	COMMENTAIRES
FRLC103	CASUD / CIREST	De Saint-Philippe à Sainte-Rose : faibles enjeux
FRLC102	CIREST / CINOR	Rejoint la problématique de la Grande Rivière Saint-Jean : enjeux moyens
FRLC108	TCO / CINOR	De Saint-Denis au Port : enjeux moyens
FRLC105	TCO / CIVIS	De Sud de Saint-Leu aux Avirons, appartenance commune au SAGE SUD : enjeux élevés ¹¹
	CIVIS / CASUD	Rejoint la problématique de cohérence hydrographique CASUD / CIVIS : enjeux élevés
FRLC109 ET FRLC104	CIVIS / CASUD	Rejoint la problématique de cohérence hydrographique CASUD / CIVIS : enjeux élevés

⁶ Moins d'un millions de m³ par an

⁷ 3,7 millions de m³ prélevés sur la rivière du Mât, 3,4 millions de m³ prélevés sur la rivière des Fleurs Jaunes.

⁸ 70 % de 13 millions de m³ collectés par infiltration dans les galeries d'amenées.

⁹ 55 millions de m³ par an pour le bassin OUEST.

¹⁰ Les masses d'eau côtières où les enjeux sont les plus importants (récifs) n'apparaissent pas dans ce tableau car elles sont au droit d'une seule communauté d'agglomération.

¹¹ Enjeux élevés au regard du doute sur l'atteinte du bon état à horizon 2027.

L'organisation des compétences locales de l'eau apparaît assez cohérente au regard de la définition des masses d'eau côtières, notamment au regard de celles qui présentent les enjeux très élevés. Les incohérences relevées rejoignent celles déjà formulées sur l'hydrographie.

L'érosion côtière et la submersion marine sont à examiner au regard de la spatialité des phénomènes en jeu. Le littoral réunionnais comprend :

- des côtes rocheuses qui regroupent falaises et plateformes rocheuses,
- des côtes alluvionnaires avec les cordons de galets et plages de sable «noir»,
- des côtes coralliennes représentées par les plages de sable «blanc»,
- des côtes aménagées combinant différents stades d'artificialisation.

Les phénomènes d'érosion et de recul du trait de côtes que connaît ce littoral sont localisés, que ce soit sous l'angle de leurs origines ou de leurs effets. La spatialité des phénomènes n'implique pas des littoraux dépassant le périmètre des communautés d'agglomération, à l'exception sans doute du littoral de Saint-Leu, les Avirons et L'Etang-Salé. Il en va de même des risques de submersion marine, associés ou non au recul du trait de côte. En outre, la spatialité des phénomènes dépasse rarement le découpage communal de l'île.

L'organisation des compétences locales de l'eau apparaît cohérente spatialement pour gérer les problématiques d'érosion côtière et de submersion marine, à une réserve près.

4.1.2. LA MOBILISATION DES SOLIDARITÉS FINANCIÈRES ET TERRITORIALES

La mobilisation des solidarités financières et territoriales est constituée de la possibilité d'entraide et de soutien dans la poursuite des objectifs partagés, entre les territoires, entre les différents acteurs, entre les usagers et les contribuables. La SOCLE est établie en recherchant le renforcement des solidarités financières et territoriales. Cet objectif conduit à examiner les soutiens financiers qui peuvent influencer la péréquation (solidarité) et la capacité des acteurs (renforcement). Mais dans le contexte réunionnais, cet examen est une ouverture vers des sujets complémentaires à l'organisation des collectivités (capacité de captation des soutiens, coordination de la définition des soutiens au regard des objectifs du SDAGE et du PGRI,...).

SOLIDARITÉS FINANCIÈRES AU SEIN DES COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES

Plusieurs éléments concourent directement à l'existence et au renforcement de solidarités financières dans l'exercice des compétences du cycle de l'eau :

- Leur exercice à l'échelle communautaire
- L'existence de redevances d'usage de l'eau et le soutien financier de l'Office de l'Eau

- Le soutien financier des autres partenaires institutionnels, tels que l'État et l'Europe.

La solidarité financière est favorisée par l'exercice des compétences du cycle de l'eau à l'échelle communautaire dès lors que le regroupement de communes permet de produire un effet de masse, par agrégation de pôles urbains et de rapprochements des pôles ruraux à ceux-ci. Cet effet de masse donne tout son sens à la mise en commun des moyens financiers, dont les services qui n'auraient pas eu la capacité de porter certains projets, peuvent bénéficier au sein de leur communauté.

Pour les services d'eau et d'assainissement, l'effet de masse se manifeste sur les assiettes de facturation, mais la solidarité financière pourra se concrétiser réellement par la convergence tarifaire et par la réorganisation des modes de gestion et des périmètres contractuels dans le temps. La loi Engagement et Proximité adoptée en fin d'année 2019 a généralisé les possibilités de politique sociale des services d'eau jusque-là limitée à l'expérimentation de la loi Brottes.

Pour les compétences de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et GeMAPI, l'effet de masse et de mise en commun des ressources constitue un élément de solidarité financière mais qui peut toutefois être nuancé par les choix opérés dans l'évaluation des charges transférées et la mise en place de la taxe GeMAPI pour ce qui concerne cette compétence.

La mobilisation renforcée des solidarités financières entre les communes et leurs usagers / contribuables est mécaniquement la conséquence des transferts de compétences opérés au profit des communautés d'agglomération. La recherche de plus de solidarité financière à l'échelle du bassin de vie relève dès lors de la mise en œuvre des projets de service locaux.

SOLIDARITÉS FINANCIÈRES ENTRE ACTEURS

Le financement de l'eau et des milieux aquatiques repose sur :

- l'autofinancement des porteurs de projet ; pour les collectivités, il s'agit notamment de la mobilisation :
 - des recettes de tarification des services rendus d'eau potable, d'assainissement et d'irrigation,
 - de taxes locales, au travers du financement des services publics administratifs de gestion des eaux pluviales urbaines et de GeMAPI,
 - de prêts bancaires éventuellement bonifiés,
- des subventions issues :
 - de redevances d'usages de l'eau mutualisées par l'Office de l'Eau de La Réunion et couvrant le financement du programme pluriannuel de bassin sous l'égide du comité de l'eau et de la biodiversité,
 - de la solidarité interbassin portée par l'Office Français de la Biodiversité,
 - de taxes nationales, au travers du soutien financier de l'État apporté aux acteurs réunionnais de l'eau et des milieux aquatiques,
 - de l'Union européenne, au travers du soutien financier des fonds européens.

Ainsi le soutien financier de l'Office de l'Eau aux acteurs de l'eau et des milieux aquatiques instaure, une solidarité entre les différentes catégories d'usagers à l'échelle du bassin. La solidarité interbassin portée par l'Office Français de la Biodiversité constitue une solidarité financière de la part des usagers de l'hexagone. Le soutien financier des autres partenaires institutionnels (Département, Région, État, OFB) permet une solidarité des contribuables de la Réunion, de la Métropole et de l'espace européen.

Ces différents soutiens sont en particulier orientés à la mise en œuvre des orientations fondamentales du SDAGE. Pour la période 2016-2021, les mesures et investissements correspondants sont soutenus entre 30% et 80%.

Le soutien financier aux collectivités pour la mise en œuvre de la prévention des risques d'inondation est significatif. Les projets d'aménagements inscrits dans les PAPI sont soutenus à 70 % par l'Europe et 10 % par l'État et/ou la Région. A titre d'illustration, nous citons les travaux du PAPI de l'Hemitage (25 M€HT), les travaux de la Rivière des Galets (5,3 M€HT) et les travaux de la Rivière des Remparts (16 M€HT), qui bénéficient de ces soutiens. Toutefois ce bilan ne tient pas compte des dépenses de fonctionnement (entretien, études, contrôles réglementaires) et de réparations des ouvrages existants, engagées par les communautés d'agglomération depuis leur prise de compétence GeMAPI, dont certaines assurent le financement par la levée de la taxe GeMAPI (TCO, CIVIS).

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION	PREMIÈRE ANNÉE DE LEVÉE DE LA TAXE GEMAPI	PRODUIT DE TAXE GEMAPI EN 2019
TCO	2018	3 200 000 €
CIVIS	2018	1 500 000 €
CINOR	-	-
CASUD	-	-
CIREST	-	-

En lien avec la SOCLE, la capacité des collectivités à capter ces soutiens financiers constitue ainsi l'un des marqueurs de la solidarité financière. La coordination des politiques de soutien des différents partenaires, selon les orientations fondamentales du SDAGE et du PGRI constitue un facteur plus spécifique de la solidarité financière propre à répondre aux enjeux du bassin.

SOLIDARITÉS TERRITORIALES

Les solidarités territoriales s'expriment pleinement à l'occasion du transfert des compétences à l'échelle communautaire, au regard d'une amélioration potentielle de la capacité technique à répondre aux enjeux. Placer les problèmes communaux dans un territoire plus étendu, peut être le gage de trouver des solutions appropriées. Toutefois la géographie de l'île peut concrètement limiter cet intérêt ou nécessiter des approches dépassant le périmètre communautaire pour être réellement pertinentes. Dans le contexte réunionnais, ce sujet rejoint dans une certaine mesure celui de la cohérence hydrographique développé ci-avant.

Les solidarités territoriales peuvent aussi s'exprimer au travers de l'assistance que les différents acteurs peuvent s'apporter, en complément du renforcement de compétence qui accompagne nécessairement la mise en œuvre des transferts de compétence à l'échelle communautaire et les contrats de progrès / de transition.

4.1.3. CONDITIONS D'UNE GESTION DURABLE DES ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS

La durabilité est la recherche d'un équilibre entre l'acceptation économique, sociale/sociétale et environnementale. Les conditions qui nous intéressent dans la SOCLE et qui concourent à cet objectif sont : la gouvernance des équipements structurants, les relations institutionnelles, financières et techniques entre les différentes parties prenantes. Ces conditions sont à apprécier au regard de la capacité des acteurs à gérer les équipements structurants du territoire et de la pertinence de la gouvernance qui s'y applique. La notion des équipements structurants est étendue aux espaces et ressources remarquables et stratégiques.



ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS POUR LE BASSIN DE LA REUNION

L'examen des conditions d'une gestion durable des équipements structurants à l'échelle de La Réunion renvoie à l'identification des équipements significatifs dont l'impact et l'usage ne sont pas propres à un territoire dans lequel s'exercent les compétences appropriées ou ne relève pas d'une même maîtrise

d'ouvrage. Les transferts de compétence opérés à l'échelle communautaire ont permis une amélioration de cette capacité, qui de surcroît progressera avec la montée en puissance des services communautaires.

Le tableau suivant présente toutefois une identification de ces équipements pour lesquels cette capacité de gestion durable peut être interrogée¹² :

FONCTION / COMPÉTENCE	OBJET	COLLECTIVITÉS ET REGROUPEMENTS CONCERNÉS
APPROVISIONNEMENT EN EAU À DESTINATION DES SERVICES D'EAU POTABLE	Périmètre SUD	Département / CASUD, CIVIS, TCO
	Périmètre OUEST	Département / TCO
PRODUCTION EAU POTABLE	Source des Hirondelles	Syndicat des Hirondelles / CASUD, CIVIS
	Sources du Bras de Jeanne (Les Avirons)	TCO / CIVIS
TRAITEMENT DES EAUX USÉES	STEP Saint-Pierre	CIVIS / CASUD
	STEP Saint Joseph	Potentiellement CASUD/CIVIS
	STEP Saint-Leu	TCO / CIVIS
OUVRAGES DE PRÉVENTION DES INONDATIONS	Grande Rivière Saint Jean	CIREST/CINOR
	Ravines Trois Mares	CASUD/CIVIS

Chacune de ces fonctions peut être explorée :

- **Approvisionnement en eau / production eau potable¹³ :**

L'importance de l'approvisionnement en eau des services d'eau potable depuis les équipements hydro-agricoles et la nécessité d'une réduction des pressions exercées par le prélèvement d'eau potable¹⁴ sur certaines masses d'eau, peut questionner les conditions de durabilité de cette stratégie.

SERVICES D'EAU POTABLE	VOLUMES IMPORTÉS DEPUIS LES ÉQUIPEMENTS HYDRO-AGRIcoles	% DE LA MISE EN DISTRIBUTION COMMUNAUTAIRE
TCO ¹⁵	8,8 millions de m ³ /an	20 %
CIVIS ¹⁶	12 millions de m ³ /an	40 %
CASUD ¹⁷	3,8 millions de m ³ /an	25 %

Deux éléments d'organisation sont de nature à apporter des garanties de cohérence territoriale de cette stratégie dans la situation actuelle : l'ensemble des périmètres hydro-agricoles structurants sont sous la même maîtrise d'ouvrage du Département et l'outil de gestion des périmètres hydro-agricoles est une SEM à laquelle les services d'eau potable bénéficiaires de la ressource sont actionnaires (néanmoins très minoritaires).

Mais, la durabilité de ce service et de ses équipements peut en revanche s'examiner sous l'angle de la recherche d'une mobilisation judicieuse des ressources en eau de l'île, à un coût de mobilisation/livraison approprié. Au-delà de l'équilibre financier des périmètres hydroagricoles, ce sont la gouvernance et les mécanismes économiques accompagnant l'allocation des ressources qui peuvent être ainsi questionnés.

Actuellement, ces questions sont réglées par des relations bilatérales Département / Services d'eau potable (précédemment établies à l'échelle communale), traduites en convention de vente d'eau. Cette gouvernance apparaît un préalable à une gestion dynamique des ressources, objectif poursuivi par le SDAGE.

¹²Dans le cadre de la SOCLE, cette interrogation porte sur les ouvrages structurants dont l'impact et l'usage ne sont pas propres à un territoire dans lequel s'exercent les compétences appropriées ou ne relève pas d'une même maîtrise d'ouvrage.

¹³CIREST et CINOR pourraient être concernés par des nouveaux périmètres hydro-agricoles à horizon 2030 susceptibles d'approvisionner les services d'eau potable des deux agglomérations.

¹⁴Ici, seuls les prélèvements d'eau potable sont visés, car on s'intéresse en priorité aux infrastructures dont les conditions de gestion et d'utilisation interviennent dans les choix des collectivités pour leur propre service (choix technique, choix économique).

¹⁵41,5 millions de m³ par an d'eau potable mis en distribution

¹⁶31 millions de m³ par an d'eau potable mis en distribution

¹⁷15 millions de m³ par an d'eau potable mis en distribution

• **Production eau potable :**

La situation des équipements existants ou potentiels entre la CASUD et la CIVIS sont ceux dont les conditions de durabilité sont les plus questionnées ; le questionnement renvoie à l'analyse de cohérence hydrographique mais est à nuancer par l'existence du Syndicat des Hirondelles qui constitue un outil de coopération propre à ce sujet entre les 2 communautés.

	VOLUMES IMPORTÉS DEPUIS LE SYNDICAT DES HIRONDELLES	% DE LA MISE EN DISTRIBUTION COMMUNAUTAIRE
CIVIS	1,2 millions de m ³ /an	4 %
CASUD	3,3 millions de m ³ /an	22 %

	VOLUMES ÉCHANGÉS ENTRE SAINT-LEU ET LES AVIRONS	% DE LA MISE EN DISTRIBUTION COMMUNAUTAIRE
CIVIS	Moins d'0,5 million de m ³ /an	< 2 %
TCO	Moins d'1 million de m ³ /an	< 2 %

• **Traitement des eaux usées :**

La situation des équipements existants ou potentiels entre la CASUD et la CIVIS sont ceux dont les conditions de durabilité sont les plus questionnées ; le questionnement renvoie à l'analyse de cohérence hydrographique. Faute d'une coopération institutionnelle entre les deux agglomérations, la gestion durable de la STEP de Pierrefonds (performance environnementale de l'équipement, efficacité globale du système d'assainissement, équilibre financier dans la durée, ...) repose seulement sur une convention de déversement et sa mise en œuvre qu'il convient d'évaluer.

	CAPACITÉ NOMINALE STEP	% MOBILISÉ PAR APPORTS EXTÉRIEURS POTENTIELS
STEP SAINT-PIERRE	100 000 EH	10 à 20 %
STEP SAINT JOSEPH	18 500 EH / 37 000 EH	Potentiellement 25 à 35 % ¹⁸
STEP SAINT-LEU	13 000 EH	20 %

• **Ouvrages de prévention des inondations :**

La durabilité de ces ouvrages recoupe l'analyse de cohérence hydrographique de ces périmètres, mais renforce sa conclusion étant donné l'importance des modalités de définition et de réalisation de ces ouvrages, et pas seulement la coordination des maîtres d'ouvrage.

La plupart des constats formulés ici rejoignent l'analyse de cohérence des périmètres, mais renforcent aussi la prégnance de certains. Il en va ainsi des enjeux communs à la CASUD et à la CIVIS, ainsi que de la coordination autour de l'approvisionnement en eau.



¹⁸Projet à l'étude au 1/1/2020, scénario d'unité de traitement propre à Petite-Ile ou raccordement à la station d'épuration de Saint-Joseph.

RESSOURCES STRATÉGIQUES POUR LA RÉUNION

Les ressources stratégiques sont les ressources de bonne qualité permettant de maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable sans recourir à des traitements lourds.

À l'exception de la partie sud de la commune de Saint Leu, le périmètre des ressources stratégiques est cohérent avec les contours administratifs des services d'eau potable au 1/1/2020. Toutefois la maîtrise des pressions sur ces ressources stratégiques nécessitent également des dispositions pouvant trouver leur origine hors des périmètres des services d'eau potable, au travers des équipements structurants d'approvisionnement en eau et de production d'eau potable, dont la situation a été examinée ci-dessus. Le constat vaut également pour toutes les masses d'eau soumises à une pression excessive de prélèvements.

ESPACES REMARQUABLES POUR LA RÉUNION

Le bassin Réunion comprend deux zones protégées majeures directement en lien avec la préservation des milieux aquatiques : **la réserve naturelle nationale de l'Étang St-Paul et la réserve naturelle nationale marine de La Réunion.** Au 1^{er} janvier 2020, la RNN marine dispose d'une structure de gestion reposant sur une coopération institutionnelle ; le GIP regroupe l'État, Département, Région, le Parc National de la Réunion, le TCO, les communes de Trois Bassins, Saint-Leu, Saint-Paul ; en sus des instances décisionnelles du GIP, la gouvernance de la Réserve comprend réglementairement un Comité Consultatif et un Conseil Scientifique. Le périmètre de la Réserve est une bande côtière au droit des communes de Saint Paul, Trois Bassins, Saint Leu, Les Avirons et L'Étang-Salé, appartenant au TCO et à la CIVIS.

Au 1^{er} janvier 2020, une régie communale constitue la structure de gestion de la RNN de l'Étang-St Paul ; cette structure est susceptible d'évoluer vers une structure de coopération à partir d'une réflexion engagée fin 2019 et regroupant l'État, la commune de Saint-Paul, le TCO, le Département et la Région. Son périmètre ainsi que son bassin versant associé, sont pleinement positionnés au sein de la commune de Saint-Paul. On relèvera que les ravines situées en amont de l'Étang Saint-Paul sont inscrites dans le périmètre RAMSAR incluant la Réserve.

Un dispositif de coopération composé des acteurs appropriés en vue de gérer une réserve naturelle, associé au Comité Consultatif et au Conseil Scientifique, constitue une garantie de gestion durable d'un tel espace remarquable.

Le périmètre d'actions de la structure de gestion, au-delà du périmètre physique de la Réserve, peut également favoriser cette durabilité au travers d'une gestion plus intégrée, d'autant plus si celle-ci nécessite les mêmes compétences que la gestion du périmètre de la Réserve proprement dit telle que la compétence GeMAPI. Toutefois il convient de ne pas perdre de vue les objectifs premiers de gestion de la Réserve dans cette organisation. En outre, le périmètre géographique limité de la Réserve ne fait pas obstacle à ce que sa structure de gestion puisse conduire des études de connaissance hors de son périmètre, mais directement en rapport avec la préservation du patrimoine naturel de celui-ci (excluant toutefois de viser spécifiquement un objet propre à une compétence exercée par les collectivités ou leurs regroupements, c'est-à-dire en veillant à conserver une approche globale).

4.1.4. LES CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les paragraphes précédents évaluent l'organisation des compétences locales de l'eau, exercées par les différents acteurs, au regard de la mise en œuvre des orientations fondamentales du SDAGE et du PGRI. Toutefois il apparaît que cette mise en œuvre peut être compromise, pour certains sujets, par le faible ou l'absence :

- d'exercice de certaines compétences à une échelle pertinente,
- de coordination renforcée des acteurs concernés à une échelle pertinente.

COMPÉTENCES FAIBLEMENT OU PAS EXERCÉES

Au regard des orientations fondamentales et leur déclinaison, les compétences locales de l'eau non obligatoires qui peuvent être exercées avec un intérêt à étudier, sont :

- La gestion et la préservation de la ressource par les collectivités compétentes en eau potable (possibilité formalisée à l'occasion de la loi Engagement et Proximité)
- Au sein de la compétence "assainissement" :
 - La mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique,
 - La suppression ou l'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble,
 - Les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les compétences définies à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, en sus de la GeMAPI :
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - 6° La lutte contre la pollution ;
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans [...] une unité hydrographique.



Le tableau suivant met en exergue ces compétences avec les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE et du PGRI :

COMPÉTENCES FACULTATIVES	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS
GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE	Préserver les ressources en eau pour garantir l'équilibre des milieux naturels et satisfaire les besoins	Restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable
MISSIONS FACULTATIVES DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	Réduire et maîtriser les pollutions	Garantir le bon fonctionnement de l'assainissement collectif Améliorer l'Assainissement non collectif
4° MAÎTRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT OU LA LUTTE CONTRE L'ÉROSION DES SOLS	Réduire et maîtriser les pollutions	Mieux connaître et animer collectivement les pratiques agricoles pour limiter leurs incidences sur les secteurs à enjeux
	Eau et aménagement du territoire ...	Un aménagement du territoire à rendre garant de la maîtrise des ruissellements, de l'infiltration et de l'érosion (apports terrigènes et pollutions) sur le continuum terre mer
6° LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION	Réduire et maîtriser les pollutions	Mieux connaître et animer collectivement les pratiques agricoles pour limiter leurs incidences sur les secteurs à enjeux Réduire les pollutions liées aux eaux pluviales prioritairement sur les zones à enjeux Améliorer la connaissance des pollutions drainées par les eaux pluviales sur les eaux réceptacles
11° LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION DE DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	Préserver et rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur biodiversité	Maîtriser l'impact des activités et des usages littoraux
	Préserver et rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur biodiversité	Suivre le fonctionnement écologique des cours d'eau pour connaître l'efficacité des actions mises en œuvre
12° L'ANIMATION ET LA CONCERTATION	Préserver les ressources en eau pour garantir l'équilibre des milieux naturels et satisfaire les besoins	Mobiliser de manière optimisée la ressource en tenant compte de son état quantitatif et qualitatif en temps réel
	Adapter la gouvernance, les financements et la communication en vue de l'atteinte des objectifs de bon état	Mobiliser les décideurs sur les enjeux de la gestion de l'eau Adapter la communication pour le grand public Former et accompagner les acteurs économiques de l'île sur les bonnes pratiques en matière de gestion de l'eau
	Eau et aménagement du territoire ...	Prendre en compte la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau (en qualité et en quantité) dans les plans, programmes et projets Gérer la submersion marine et l'érosion côtière dans le respect des milieux aquatiques (masses d'eau côtières et récifales) Mieux se préparer et mieux gérer la crise lors des inondations
	Mieux se préparer et mieux gérer la crise lors des inondations	Tirer profit de l'expérience
	Réunionnais, tous acteurs de la gestion des risques d'inondation	Diffuser l'information disponible et communiquer sur les phénomènes Développer la prise de conscience des collectivités, des acteurs économiques et du public sur les risques d'inondation

Ce tableau permet d'aboutir aux recommandations du paragraphe 4.2.1 visant les compétences à exercer par les collectivités.

BESOINS DE COORDINATION

L'organisation des multiples acteurs concourant à la mise en œuvre des orientations fondamentales du SDAGE et du PGRI, au-delà même des seules collectivités et leurs regroupements, nécessite une coordination, une animation et une concertation active. Ces moyens appellent à la mobilisation d'outils adaptés et de ressources suffisantes, qu'ils convient d'examiner.

Cette coordination est évoquée principalement pour :

- appréhender les logiques d'aménagement du territoire en vue de l'intégration de la gestion de l'eau, des milieux et des risques, dans ces politiques et dans un contexte de changement climatique
- mettre en place une gestion dynamique de la ressource
- concilier usages et bon état des masses d'eau côtières
- préserver les milieux humides, ripisylves/rivulaires et étangs pour garantir les services écosystémiques associés
- comprendre et gérer la morphodynamique des zones côtières
- mieux se préparer et mieux gérer la crise lors des inondations, réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience du territoire face aux inondations, poursuivre la compréhension des phénomènes d'inondation

Chacun de ces besoins peut-être évalué :

- **L'intégration de la gestion de l'eau, des milieux et des risques dans les logiques d'aménagement** est largement permise par l'existence d'outils de planification existant à différentes échelles appropriées : SAR et ses appendices, ainsi que SCOT ; malgré les obligations de compatibilité entre documents, l'intégration de la gestion de l'eau et des risques dans les documents d'urbanisme opérationnel (PLU) pourra être évaluée ; la portée réglementaire des SAGE est une capacité mobilisable. En tout état de cause, l'organisation des compétences locales de l'eau ne fait pas obstacle à l'intégration de la gestion de l'eau et des risques dans les logiques d'aménagement.
- La capacité de l'organisation des compétences locales de l'eau à mettre en place **une gestion dynamique de la ressource et une adaptation des usages à la qualité de la ressource**, renvoie aux analyses de cohérence des périmètres et de capacité d'une gestion durable des équipements. Elles soulignent à minima le besoin de renforcer la coordination entre les différents acteurs et d'outiller la gouvernance associée.
- **La conciliation des usages et du bon état des masses d'eau côtières** appelle à une gestion intégrée des enjeux terrestres, littoraux et strictement marins (continuum terre-mer ou encore gestion intégrée mer-littoral). La capacité de l'organisation des compétences locales de l'eau de permettre cette gestion intégrée renvoie à l'évaluation de chacune de ces dimensions sous les angles des cohérences hydrographiques (bassin versant, littoral et côtière), de la capacité d'une gestion durable des milieux remarquables et d'exercice de compétence. Toutefois, la multiplicité des acteurs impliqués, en sus des collectivités et leurs regroupements (sur les versants, dans les ravines, sur le littoral), peut rendre difficile la mise en œuvre de cette gestion intégrée si elle ne s'accompagne pas de démarches de coordination portée par

les collectivités compétentes de l'eau, en particulier pour les zones à enjeux.

- **La préservation des milieux humides, ripisylves/rivulaires et étangs**, hors espaces remarquables traités au paragraphe précédent, nécessitent une coordination locale du fait de la multiplicité d'acteurs susceptibles d'y intervenir pour des objectifs partagés ou à concilier, ainsi qu'en raison de la diversité de situation ; l'organisation actuelle des compétences locales de l'eau réunit largement les conditions favorables à cette gestion concertée à l'échelle du milieu concerné, en plaçant les communautés d'agglomération au cœur du jeu. Mais les tentatives passées (rivière Saint Suzanne, étang du Gol...) et les initiatives récentes (Rivière du Mât, étang du Gol...) illustrent les difficultés de mise en œuvre de démarches locales de gestion concertée. L'absence de doctrine sur les outils à mobiliser et à soutenir financièrement par les partenaires institutionnels est sans doute à l'origine de ces difficultés : quand mettre en œuvre un SAGE et quel est son périmètre pertinent ? quand engager un contrat de milieu ? quand mettre en place un plan de gestion ? ...

- **Comprendre et gérer la morphodynamique des zones côtières.** L'essentiel des enjeux relevés est tel que la collectivité compétente en GeMAPI peut intervenir en ce sens ; toutefois en l'état, il s'agit essentiellement de coordonner les multiples acteurs légitimes pour améliorer la connaissance, pour préserver et pour prévenir, pour aménager à titre exceptionnel et dans le respect d'une approche intégrée. Des aménagements ponctuels ne sont pas à exclure, mais dès lors, leurs conditions de réalisation seront appréciées au cas par cas et dans le cadre de doctrine propre à chaque communauté d'agglomération basée sur la connaissance des enjeux.

- **Se préparer et mieux gérer la crise lors des inondations, réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience du territoire face aux inondations**, poursuivre la compréhension des phénomènes d'inondation constituent des objectifs compatibles avec l'organisation des compétences locales de l'eau sous réserve des évolutions proposées ci-après en matière de compétence exercée et de coopération entre les agglomérations. Toutefois le rôle majeur des communes dans la mise en œuvre de ces orientations, aux côtés des communautés d'agglomération, nécessite une coordination renforcée.



4.2. PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION

L'évaluation conduite ci-avant permet d'identifier les évolutions envisageables, pour compléter utilement la réorganisation des compétences locales de l'eau opérée au cours des dernières années.

Ces propositions, formulées dans un but de facilitation de la mise en œuvre des orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 et du PGRI du bassin de la Réunion, portent sur :

- les compétences exercées par le bloc communal,
- la coopération dans le pilotage et l'exercice de ces compétences.

4.2.1. COMPÉTENCES ET MISSIONS FACULTATIVES À EXERCER PAR LE BLOC COMMUNAL

L'évaluation précédente conduit à identifier des compétences et missions non obligatoires qui présentent un intérêt à être exercées par les collectivités et leurs groupements, dans le but d'une mise en œuvre cohérentes à l'échelle des territoires de leurs compétences, en lien avec les orientations fondamentales du SDAGE et du PGRI.

La prise de compétence n'est pas une condition suffisante pour garantir cet objectif, mais il s'agit d'un élément facilitant, et apportant de la lisibilité sur l'engagement et le rôle des collectivités et leurs groupements vis-à-vis des différents acteurs.

Elle permettrait notamment une cohérence d'action en matière de production de l'eau potable et de protection des ressources en eau utilisées à cette fin, et en matière d'assainissement par rapport à la prévention des pollutions diffuses et à la gestion de la sécurité sanitaire des eaux, l'ensemble concourant à la préservation des milieux aquatiques.

Ces compétences sont :

- La gestion et la préservation de la ressource par les collectivités compétentes en eau potable
- Au sein de la compétence "assainissement", les missions suivantes :
 - La mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique,
 - La suppression ou l'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble,
 - Les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les compétences définies à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, en sus de la GeMAPI :
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - 6° La lutte contre la pollution ;

- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans [...] une unité hydrographique.

Au regard des développements relatifs à la cohérence hydrographique, le périmètre pertinent d'exercice de ces compétences est au moins le périmètre communautaire. Le caractère facultatif de ces compétences autorise les collectivités à déterminer le contour qu'elles prennent en charge, avant d'en déterminer les axes stratégiques en vue d'une adaptation de leurs moyens aux enjeux prioritaires.

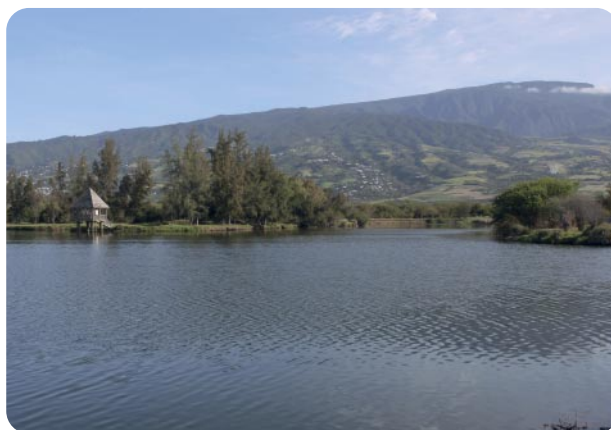
La capacité de la collectivité à définir statutairement et politiquement, les contours et les priorités des compétences définies à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement qu'elle compte exercer (hors GeMAPI) et l'absence d'obligation légale se rattachant à ces compétences, sont de nature à lui permettre de maîtriser son engagement avec la prise de telles compétences¹⁹.

4.2.2. COOPÉRATION DANS L'EXERCICE DES COMPÉTENCES

CASUD ET CIVIS

Comme pour la SOCLE précédente, l'évaluation de l'organisation par rapport à la mise en œuvre des orientations fondamentales met en exergue le territoire de la CASUD et de la CIVIS. L'exercice de tout ou partie des compétences du cycle de l'eau doit être réfléchi et réorganisée sur les territoires les plus pertinents :

- La gestion et la préservation de la ressource
- La compétence "eau potable", et en particulier la production d'eau potable
- L'assainissement collectif, et en particulier le traitement des eaux usées et l'élimination des boues produites
- La compétence GeMAPI et la maîtrise des eaux pluviales (4° du L. 211-7 du Code de l'Environnement), en particulier dans la perspective de prévention des risques d'inondation
- La maîtrise des eaux pluviales et la lutte contre l'érosion des sols (4° du L. 211-7 du Code de l'Environnement)



¹⁹A titre d'exemple, un arrêté de délimitation de la zone d'érosion, associé à un programme d'actions, établit des obligations visant les propriétaires fonciers et leur exploitant, mais pas une collectivité se saisissant de la mission 4° du L. 211-7 du Code de l'Environnement. Cette collectivité peut toutefois prendre en charge l'animation du programme d'actions.

Dans le cadre d'une fusion de la CASUD et de la CIVIS, telle que prescrite par le SDCI, toutes ces compétences seraient exercées par un ensemble cohérent. A défaut, une organisation de coopération est à rechercher à l'appui :

• **des coopérations existantes :**

- le SMED, syndicat regroupant CASUD et CIVIS pour l'élaboration du SCOT,
- le Syndicat des Hirondelles, syndicat regroupant CASUD et CIVIS pour de la production d'eau potable d'une partie de leur territoire.

• **de nouvelles formes de coopérations proposant des modalités variées :**

- la constitution d'un syndicat de droit commun ou d'un EPTB²⁰, visant la coordination et le portage d'études,
- le transfert ou la délégation de la compétence GeMAPI à un EPAGE²¹ ou à un EPTB,
- l'entente intercommunale (définie aux L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT).

GRANDE RIVIÈRE SAINT JEAN

Ce cours d'eau et son bassin versant sont à cheval sur deux communautés d'agglomération. Néanmoins son étendue est relativement limitée au regard du territoire de chacune des communautés. Compte tenu des enjeux et des caractéristiques physiques de ce bassin versant, l'action en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations doit être co-conduite par les deux communautés d'agglomérations et pas seulement coordonnée en amont des projets.

La constitution d'une entente intercommunale (définie aux L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT) dont l'objet serait la gestion commune de ce cours d'eau constitue une solution intéressante à explorer, pour donner un cadre formel de coopération entre la CINOR et la CIREST, sans opérer de transfert de compétence. L'entente serait également le vecteur de maîtrise d'ouvrage de certaines opérations et/ou de groupement de commandes.

Toutefois, si un système d'endiguement constitué d'ouvrages et/ou de zones protégées situés sur les deux communautés d'agglomération est requis, il devra être porté et géré par un maître d'ouvrage unique. L'entente ne sera alors pas un dispositif suffisant. En l'état des textes, les deux communautés d'agglomération devraient alors s'appuyer sur la constitution d'un syndicat mixte, se voyant confier tout ou partie de la compétence GeMAPI.

LES ESPACES REMARQUABLES

Le bassin Réunion comprend deux zones protégées majeures directement en lien avec la préservation des milieux aquatiques : la réserve naturelle nationale de l'Étang St-Paul et la réserve naturelle nationale marine de La Réunion. Un dispositif de coopération composé des acteurs appropriés en vue de gérer une réserve naturelle, associé au Comité Consultatif et au Conseil Scientifique, constitue une garantie de gestion durable d'un tel espace remarquable. Le périmètre d'actions de la structure de gestion, au-delà du périmètre physique de

la Réserve, peut également favoriser cette durabilité au travers d'une gestion plus intégrée, sans toutefois perdre de vue les objectifs premiers de gestion de la Réserve. Compte tenu des arguments développés au paragraphe 4.1.3., sont proposées les évolutions suivantes :

- **Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Réserve Marine répond à cet objectif ; une adhésion de la CIVIS, des Avirons et de L'Étang-Salé au GIP pourrait finaliser le dispositif de coopération de gestion de la Réserve Marine ;**
- **L'évolution de la structure de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang Saint-Paul vers une structure de coopération, ainsi que l'extension du périmètre d'actions de cette structure par rapport à la situation actuelle, constitueraient une organisation pertinente²².**

4.2.3. COORDINATION ET MUTUALISATION DANS L'EXERCICE DES COMPÉTENCES

LA GESTION DYNAMIQUE DES RESSOURCES À L'ÉCHELLE DE L'ILE

L'évaluation précédente montre que la perspective d'une gestion dynamique des ressources passe par :

- Une cohérence des maîtrises d'ouvrage au regard des enjeux (équipements structurants et ressources stratégiques)
- Une coordination renforcée :
 - à l'échelle hydrographique pertinente,
 - en matière de gouvernance de l'allocation des ressources et de leur coût de mobilisation.

Alors que les équipements hydro-agricoles structurants relèvent de la compétence unique du Département, que les services d'eau potable se sont structurés sur des périmètres tendant à se rapprocher des sous-bassins, les enjeux prioritaires apparaissent être une coordination renforcée.

L'existence d'une structure de coopération entre le Département et les services d'eau potable, pour répondre à ce besoin de coordination renforcée, est jugée non prioritaire dans le contexte réunionnais au 1^{er} janvier 2020 pour plusieurs raisons :

- le rôle historique et la pertinence spatiale du Département, au travers de la gestion des périmètres hydro-agricoles et plus largement de la gestion de la ressource ;
- l'existence de la SAPHIR au sein de laquelle certaines agglomérations sont présentes ;
- 4 communautés sur 5 qui viennent seulement de prendre la compétence eau potable, et dont l'énergie est d'abord consacrée à structurer les services, tout en poursuivant les projets engagés par les communes ;
- des transferts d'eau qui ne concernent pas encore toutes les communautés avec la même intensité.

Traitée plus loin dans le rapport, la coordination territoriale en matière de préservation des ressources et des milieux aquatiques doit être toutefois complétée d'une gouvernance « outillée » pour établir les stratégies coordonnées d'allocation des ressources en eau, dans des conditions économiques partagées et cohérentes avec les objectifs pour-

²⁰Établissement Public Territoriaux de Bassin (EPTB) défini à l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement

²¹Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) défini à l'article L. 213-12 du CEnv

²²Au 1^{er} semestre 2020, une étude préalable d'évolution de la structure de gestion de la RNN de l'Étang Saint-Paul a été réalisée ; le remplacement de la Régie communale par une structure de coopération (EPCE ou GIP) est acté par le comité de pilotage.

suivis. En l'absence d'une structure de coopération entre le Département et les services d'eau potable (non prioritaire dans le contexte réunionnais au 01/01/2020), il s'agit plutôt de s'appuyer sur des dispositifs existants pour mettre en œuvre cette gouvernance. Les solutions à étudier sont au sein des structures suivantes :

- le Comité de l'Eau et de la Biodiversité : Commission « Ressource en eau » à créer au sein du CEB par exemple,
- les Commissions Locales de l'Eau, qui pourraient se saisir opportunément du sujet de la gestion dynamique des ressources en eau.

MUTUALISATION DES MOYENS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Les stratégies locales de gestion du risque d'inondation identifient des actions dont le Maire, au titre de ses pouvoirs de police ou autres obligations, a la charge. Dans la perspective d'une mise en œuvre efficace et coordonnée, **la mutualisation de moyens entre les communes et leur agglomération est à renforcer, en vue de la prévention des risques d'inondation mais aussi plus globalement de l'ensemble des risques naturels.** Pour la prévention des risques d'inondation, cela concerne : la connaissance de la vulnérabilité, le suivi du comportement des cours d'eau, la culture du risque, le conseil et l'appui au maire, l'information préventive, l'alerte et la gestion de crise, les repères de crue.

MUTUALISATION DES MOYENS DE GESTION DE LA BIODIVERSITÉ LIÉE AUX MILIEUX AQUATIQUES

Aux côtés des espaces remarquables faisant l'objet de mesures particulières de protection, d'autres sites et milieux nécessitent une attention également soutenue. Les moyens, en particulier d'expertises spécifiques, des structures de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Etang St-Paul et de la réserve naturelle nationale Marine de La Réunion, peuvent judicieusement et dans une certaine mesure, bénéficier à ces autres sites ou milieux.

Les structures de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Etang St-Paul et de la réserve naturelle nationale Marine de La Réunion pourront proposer leurs expertises, en vue d'exécuter des actions ponctuelles et limitées dans le cadre de partenariat, en particulier à leurs membres. Cette possibilité pourra par exemple être mise en œuvre pour le lagon de Saint-Pierre.

COORDINATION DES POLITIQUES FINANCIÈRES

Ce point n'appelle pas à proposer une évolution de l'Organisation Locale des Compétences de l'Eau, mais à suggérer que les instances locales se coordonnent régulièrement en s'appuyant sur :

- le Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB), doté d'une commission « Financements »,
- la Conférence Régionale des Acteurs de l'Eau (CRAE), dont c'est la mission pour les compétences d'eau potable et d'assainissement.

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB) comprend notamment l'État, la Région, le Département, les Communautés d'Agglomération et l'Office de l'Eau. Acteurs que l'on retrouve également au sein de la Conférence Régionale des Acteurs de l'Eau (CRAE).

COORDINATION TERRITORIALE

L'analyse préalable fait état de plusieurs besoins de coordination territoriale nécessaire à une gestion concertée, sur des périmètres adaptés. Cette coordination n'appelle pas particulièrement à une évolution de l'organisation des compétences locales de l'eau mais à **une interrogation de l'organisation territoriale de la planification, de la coordination, de l'animation et de la concertation des acteurs.** Cette interrogation est d'autant plus prégnante que l'organisation locale des compétences de l'eau a été bouleversée. Il s'agit ainsi de repenser la coordination en évitant l'empilement des démarches et en favorisant le soutien à l'engagement opérationnel des acteurs. Ces acteurs ne sont pas seulement les collectivités et leurs regroupements en charge des compétences locales de l'eau et restent bien souvent multiples selon les enjeux.



En deçà des documents cadres (SAR, SDAGE et PGRI), il convient de donc structurer pour La Réunion, la mise en place de :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de Commission Locale de l'Eau
- Contrat de milieu (bassin, rivières, étangs, littoral ...) et Comité associé
- Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
- Plan d'Actions de Prévention des Inondations
- Plan de gestion



Cette réflexion doit reposer sur une identification claire de la finalité de chacune des démarches :

	NATURE DE LA PROGRAMMATION	PORTÉE RÉGLEMENTAIRE	ESPACE DE GESTION CONCERTÉE FORMEL	CONDITION À SOUTIEN FINANCIER GARANTI
SAGE	Stratégique et potentiellement opérationnelle	OUI	OUI	NON
CONTRAT DE MILIEUX	Opérationnelle	NON	OUI	Potentiel
PLAN DE GESTION	Opérationnelle	NON	NON	Potentiel
SLGRI	Stratégique	NON	NON	NON
PAPI	Opérationnelle	NON	NON	OUI

En premier lieu, l'objectif de coordonner les politiques de l'eau et d'aménagement du territoire passe par :

- le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire, avec les documents de planification de l'eau,
- la possibilité de mobiliser la portée réglementaire des outils de planification de l'eau et des instances associées.

Au regard des enjeux prégnants, aucune partie du bassin de la Réunion n'échappe à cet objectif et aux moyens réglementaires visés ci-dessus. Dans cette perspective, le sous bassin NORD devrait être doté d'un SAGE. L'élaboration et la mise en œuvre de ce SAGE NORD devront particulièrement viser ces moyens ajustés aux enjeux du territoire concerné, pour être complémentaires par rapport aux dispositifs existants (SDAGE notamment) et différenciant par rapport à d'autres dispositifs possibles à l'échelle d'un « petit » territoire (contrat de rivières, plan de gestion).

L'existence actuelle et future de SAGE ne doit pas omettre de compléter l'examen des conditions nécessaires à une planification, une coordination, une animation et une concertation des acteurs soutenues. Or dans cette perspective, les priorités à court terme apparaissent être la mobilisation et le soutien à :

- des moyens nécessaires à l'animation des démarches de coordination existantes (animation de la CLE, suivi du SAGE, pilotage des études de connaissance, coordination avec l'aménagement du territoire, sensibilisation, ...),
- des démarches de coordination locale et opérationnelle en cohérence avec les démarches existantes.

Alors que le SDAGE 2022-2027 et son programme de mesures sont plus prescriptifs que les versions antérieures, les pistes à explorer en matière de coordination locale et opérationnelle sont donc :

- l'engagement de contrats de milieux sur les territoires à cheval sur plusieurs SAGE ;
- la réalisation de plans de gestion pour des milieux localisés ;
- la poursuite des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation qui n'appellent pas de redéfinition de leur périmètre ; la gouvernance associée reste à l'initiative de l'État ;
- la gouvernance associée aux Plans d'Actions de Prévention des Inondations.

Un espace apparaît pertinent pour être doté d'un contrat de milieu, ainsi que de son comité formel rassemblant les différents acteurs : un contrat littoral Ouest (du Cap la Houssaye à Saint-Paul au Gouffre à L'Etang-Salé) et ses bassins versants.

L'organisation des plans de gestion s'inscrit ensuite dans une complémentarité aux SAGE existants et aux contrats de milieux projetés, en fonction des enjeux. Les plans de gestion visent ou pourraient viser :

- l'Étang du Gol,
- Le Lagon de Saint Pierre (en s'appuyant sur la stratégie nationale des aires marines protégées : <http://www.aires-marines.fr/Les-aires-marines-protégees/Strategie-nationale>),
- La RNN de l'Étang Saint Paul,
- La RNN Marine de La Réunion.

Les contrats de milieux et les plans de gestion ainsi précisés seraient l'occasion de définir de façon concrète et opérationnelle, les modalités de coopération entre l'État et les Communautés d'Agglomération, visant les interventions requises sur le DPF ou sur le DPE. Cette coopération pourrait prendre la forme de convention de partenariat.

Les Plans d'Actions de Prévention des Inondations sont incontournables ; la gouvernance qui leur est associée peut néanmoins être interrogée :

- en particulier, cette question rejoint la coopération CASUD / CIVIS pour le PAPI Saint-Pierre / Le Tampon et la coopération CIREST / CINOR pour le PAPI Saint-André / Sainte-Suzanne,
- de manière régulière, la coordination entre la commune et son agglomération doit être renforcée sans toutefois que cela n'appelle de disposition particulière.



